



PAR COURRIEL SEULEMENT

Québec, le 28 mai 2021



V/D : 37250.11



Objet : Demande d'accès aux documents



Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 11 mai 2021 afin d'obtenir une copie des décisions rendues sur procès-verbaux, une copie des propositions communes soumises, des engagements volontaires, s'il en est, ainsi que des avis de convocation à une audition dans les dossiers suivants :

- ✓ **Restaurant Le Varadero**, (RACJ: e #3941-606), décision rendue le 28 avril 2021 par Me Maude Lajoie, Numéro de décision: 40-0009026;
- ✓ **Bar Le Zodiac**, (RACJ: e # 0307-868), décision rendue le 16 avril 2021 par Me Louise Vien, Numéro de décision: 40-0009020;
- ✓ **Bar Tonio**, (RACJ: e # 0321-356), décision rendue le 16 avril 2021 par Mme Yolaine Savignac, Numéro de décision: 40-0009019;
- ✓ **Vignoble Bouche Art**, (RACJ: e # AV-091), décision rendue le 16 avril 2021 par Me Maude Lajoie, Numéro de décision: 40-0000108;
- ✓ **9479511 Canada inc. (F.a.s.n. HA McGill)**, (RACJ: e #3941-606), décision rendue le 21 avril 2021 par Me Natalia Ouellette, Numéro de décision: 40-0009022;
- ✓ **Bangkok Express**, (RACJ: e # 2242-980), décision rendue le 30 mars 2021 par M. Saifo Elmir, Numéro de décision: 40-0009013;
- ✓ **Mardi Gras**, (RACJ: e # 0183-889), décision rendue le 29 mars 2021 par Me Marc Savard, Numéro de décision: 40-0009010;

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1 que les documents demandés peuvent vous être communiqués. Un lien vous sera transmis par courriel pour télécharger ces documents.

Toutefois, considérant les articles 53 et 54 de la loi précitée, les renseignements personnels dans les documents transmis, ont été caviardés, et ce, afin de les protéger.

Nous vous prions d'agréer,  nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels,

Original signé

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice des affaires juridiques

N° DOSSIER : 181-537

ÉTABLISSEMENT : HA MCGILL

ADRESSE: 600 rue William
Montréal (Québec) H3C 1N6

TITULAIRE : 9479511 Canada inc.

REPRÉSENTÉE PAR : M^e Sébastien Sénéchal

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du 18 février 2021 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation ;
 2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent des suspensions de permis, licence et autorisations suivants :
 - permis de restaurant (pour vendre) n° 100012047, capacité totale de 110 :
 - 1^{er} étage, capacité 74
 - Terrasse sur domaine public, capacité 36
 - permis de bar n° 100012039, situé au sous-sol, capacité 89
- La suspension de ces permis serait d'une durée de **dix (10) jours**;
3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
 4. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension ;
 5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire ;



6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues ;

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;



LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montréal

CE 1 JOUR DU MOIS DE avril 2021.


9479511 Canada inc., titulaire
Représentée par madame Flore-Anne Allaire-Ducharme

DHC avocats
M^e Sébastien Sénéchal, avocat
DHC Avocats inc.
Procureur de la titulaire 9479511 Canada inc.


M^e Guillaume Dutil-Lachance, avocat
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux



RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9479511 Canada Inc
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 1^{er} avril 2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser



(Monsieur ou Madame)

Présidente

(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

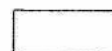
à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 181-
537.

FAIT ET SIGNÉ À Montréal

CE 1 JOUR DE avril 2021



Président(e) / secrétaire



N° DOSSIER : 2242-980

ÉTABLISSEMENT : BANGOK EXPRESS

ADRESSE : 5645 AVENUE DE MONKLAND
MONTRÉAL (QC) H4A 1E9

TITULAIRE : 9386-6200 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : MONSIEUR ALEX TOKAWA

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, **9386-6200 Québec inc.**, titulaire, représentée par **Monsieur Alex Tokawa**, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **Bangkok Express**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

TANT QUE DURERA TOUTE MESURE SANITAIRE APPLICABLE À MON ÉTABLISSEMENT DANS LE CONTEXTE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE PROVINCIALE :

- I. Je m'engage à être présent à mon établissement de façon régulière afin d'en assurer la direction.
- II. Je m'engage à m'assurer que les diverses restrictions et règles en vigueur en santé publique et en santé et sécurité au travail soient respectées en tout temps dans mon établissement tant qu'elles seront en vigueur, notamment celles portant sur la fermeture des salles à manger et des terrasses, la distanciation entre les tables et les places assises dans mon établissement, le service et la consommation en position assise, le nombre maximal de personnes pour les groupes, la distanciation entre les personnes, le port du masque et protection oculaire pour les employés, le port du masque par la clientèle, ainsi que toutes autres restrictions ou règles sanitaires applicables à mon établissement qui pourraient être modifiées ou entrer en vigueur et tant qu'elles le seront.

- III. Je m'engage à suivre de façon rigoureuse tout protocole ou guide en vigueur (Direction de la santé publique, INSPQ, CNESST) à propos de l'apparition de symptôme(s) démontré(s) par un ou des employés de mon établissement ou d'un contact étroit par ces derniers avec une personne ayant reçu un diagnostic positif, notamment quant à leur retrait immédiat de l'établissement, le ou les tests de dépistage de la Covid-19 nécessaires, et toute période d'isolement de ce(s) employé(s) et les autres employés ayant été en contact avec le(s) employé(s) infecté(s) à la Covid-19.
- IV. Je m'engage à collaborer en tout temps et à assurer la collaboration de mes employés avec le service de police pour que soient respectées les restrictions et mesures sanitaires en vigueur à mon établissement.
- V. Je m'engage à demander l'assistance des policiers sans délai, ou à ce que mon personnel le fasse en mon absence, afin de faire respecter les règles sanitaires en vigueur par la clientèle qui refuse de se conformer, ou de l'expulser en cas de refus.

PENDANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DU PERMIS D'ALCOOL

- VI. Je m'engage à ne pas offrir ni vendre de boissons alcooliques dans les localisations prévues à mon permis pendant la période de suspension, ainsi qu'en livraison et pour emporter.
- VII. Je m'engage, si la suspension est exécutée alors que les salles à manger sont toujours fermées en raison des mesures sanitaires imposées par le gouvernement, à vendre des aliments uniquement en livraison ou pour emporter. Dans ce dernier cas, les clients commanderont leurs aliments à l'extérieur de l'établissement (ou par le biais d'un moyen technologique) et attendront également à l'extérieur (sur le trottoir ou sur la terrasse) pour recevoir leur commande (aucune consommation d'aliments ne sera tolérée sur la terrasse tant qu'elles seront fermées par les mesures sanitaires imposées par le gouvernement).

GÉNÉRALITÉS

- 2. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants et aux membres du personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
- 3. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
- 4. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
- 5. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel ou d'un client, pourra entraîner une suspension ou une révocation.

6. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
7. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 21 JOUR DE Mars 2021



Alex Tokawa
Représentant de la titulaire 9386-6200 QUÉBEC INC.

Dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9386-6200 QUÉBEC INC.,

tenue ou réputée tenue le 27 mars 2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser


(Monsieur ou Madame)

PRESIDENT
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire à être souscrit auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 2242-980.

FAIT ET SIGNÉ À Montréal

CE 27 JOUR DE mars 2021


Secrétaire / président

N° DOSSIER : 2242-980

ÉTABLISSEMENT : BANGOK EXPRESS

ADRESSE: 5645 AVENUE DE MONKLAND
MONTREAL (QC) H4A 1E9

TITULAIRE : 9386-6200 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : MONSIEUR ALEX TOKAWA

REPRÉSENTÉE PAR : ME MICHEL HOULE, HOULE GENDRON, AVOCATS

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du **22 février 2021** que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension du permis suivant :
 - Permis de restaurant pour vendre 100166710-2, capacité 116 :
 - 1^{er} étage, capacité 70
 - Terrasse, capacité 46

La suspension de ce permis serait d'une durée de **7 jours**;

3. La titulaire s'engage à n'admettre aucun client dans son établissement, pendant la période de suspension, tant que les salles à manger seront fermées par les mesures sanitaires imposées par le gouvernement;
4. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire;

5. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
6. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ORDONNER la suspension telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux;

D'ACCEPTER l'engagement de la titulaire de n'admettre aucun client dans son établissement, pendant la période de suspension, tant que les salles à manger seront fermées par les mesures sanitaires imposées par le gouvernement;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montreal ;

CE 22 JOUR DU MOIS DE Mars 2021.


Titulaire
9386-6200 Québec inc., représentée par M. Alex Tokawa

Dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe à la présente proposition.


Me Michel Houle, Houle Gendron, avocats
Procureurs de la titulaire

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Montreal ;

CE 29e JOUR DU MOIS DE Mars 2021.


Me Mélanie Charland
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9386-6200 Québec inc,

tenue ou réputée tenue le 22 Mars 2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

ALEX TOKAWA
(Monsieur ou Madame)

PRESIDENT
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro
2242-980.

FAIT ET SIGNÉ À Montréal

CE 22 JOUR DE Mars 2021



Président / secrétaire



AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

Québec, le 18 novembre 2019

9122-9971 Québec inc.
Monsieur Jean-Michel Hudon
BAR LE ZODIAC
560, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec) G8H 2K6

Numéro de dossier : 307868

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience par conférence téléphonique qui aura lieu le :

Date	Heure	Au numéro
14 février 2020	9 h 30	(418) 275-0771 (commerce)

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Présence d'une personne mineure
2. Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (bière)

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Maude Gravel par courriel : maude.gravel@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23405.**


LIPPE, DAIGLE, AVOCATS

MG/nl

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Copie des documents 1 à 3

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

▪ Permis, autorisations et licence existants

- permis de bar, no 100056218-1 :
 - avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, capacité 91;
 - situé sur la terrasse au 1^{er} étage avant, capacité 15;
 - situé sur la terrasse arrière, capacité 43, pour une capacité totale de 149;
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 19505.

Motifs de la convocation

1. *Présence d'une personne mineure*

Le 21 avril 2018, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de quatre (4) personnes mineures. (Document 1)

Une des personnes mineures a consommé une bière.

A. D. a été trouvée en état d'ébriété en boule sur le banc d'une toilette des femmes.

2. *Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (bière)*

Le 5 octobre 2018, les policiers ont saisi, dans votre établissement, les contenants de boissons alcooliques suivants: (Document 2)

- vingt-trois (23) cannettes de bière de 473 millilitres de marque Beemer H.J.B. Rousse, 4,8% alc./vol.
- vingt-trois (23) cannettes de bière de 473 millilitres de marque Beemer Royal Alexandra ISA, 4% alc./vol.

Ces contenants n'étaient pas marqués (mention CSP ou timbre).

Ces contenants ont été trouvés dans le réfrigérateur avant près du bar et dans la réserve arrière.

Total en litres des contenants: **21,758 litres.**

▪ **Autres informations pertinentes**

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 7 janvier 2003.

La date d'anniversaire du permis est le 1^{er} février.

Le 16 juin 2008, dans la décision numéro 40-0002650, la Régie a suspendu vos permis d'alcool pour une période de quatre (4) jours pour avoir toléré, dans votre établissement, la présence de sept (7) personnes mineures en date du 5 avril 2007 et d'avoir toléré des boissons alcooliques acquises non conformément à vos permis en date du 22 mars 2007. (Document 3)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.2. Un titulaire de permis de bar, ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. (...)

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

1° sur une terrasse, avant vingt heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale ;

2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser ;

3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

11° le titulaire du permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

La Régie, dans la détermination de la sanction pour une contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs suivants :

- 1° la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo ;
- 2° le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation ;
- 3° le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées ;
- 4° le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années ;
- 5° le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE **AMENDÉ** (Cet avis modifie celui du 5 février 2020)

PAR COURRIEL au procureur

Montréal, le 15 mai 2020

Le Bifcoteck Inc.
Monsieur Paul Martineau
LE MARDI GRAS
117, Promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 2K2

Numéro de dossier : 183 889

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

En raison des mesures de sécurité mises en place aux entrées du Palais de justice de Montréal, vous devez prévoir un délai additionnel afin de respecter l'heure de la convocation de l'audience.

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Attroupements / Actes de violence / armes / Consommation excessive / stupéfiants / mineurs
2. Présence d'individus reliés à un groupe criminalisé
3. Vols
4. Publicité : Rabais
5. Non-respect d'un engagement volontaire

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent(e) et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Emmanuelle Villeneuve** par courriel : **emmanuelle.villeneuve@racj.gouv.qc.ca** ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22121**.

(s) Lippé, Daigle, avocats

LIPPÉ, DAIGLE, AVOCATS

EV/In
(s) EV

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 93 (déjà envoyés)
 Documents 0.1 et 0.2 (**nouveaux**)

N.B. Cet avis de convocation amendé est envoyé à M^e David Beaudoin, procureur de la titulaire. Prenez note qu'aucune copie ne sera transmise à sa cliente.

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

▪ Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)

- permis de bar, n° 100012906-1 : avec autorisations de danse, de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, capacité 285;
- permis de restaurant (pour vendre), n° 100012914-1 : situé sur la terrasse, capacité 31.

Motifs de la convocation

1. Attroupements / Actes de violence / armes / Consommation excessive / stupéfiants / mineurs

Le 23 février 2020, les policiers sont intervenus devant l'établissement lors d'un attroupement d'une trentaine de personnes. Un homme était couché au sol ensanglanté. Les services ambulanciers ont été requis. (2020-10141) (Document 0.1)

Dans la nuit du 14 au 15 février 2020, les policiers ont effectué une opération à l'établissement, lors de laquelle 10 personnes mineures ont été interpellées et identifiées.

Lors de cette opération, 3 individus ont été arrêtés pour possession de stupéfiants en vue de trafic et des stupéfiants ont été saisis, ainsi que d'autres items. Un des individus arrêtés était mineur et avait été vu à l'établissement le mois précédant (voir document 1) et les 2 autres individus étaient derrière le bar situé à la mezzanine. (2020-8428 et 2020-8607) (Document 0.2)

Le 12 janvier 2020, les policiers ont effectué une visite à l'établissement et y ont interpellé un client qui semblait mineur. Suite à son arrestation pour refus de s'identifier, celui-ci a admis avoir 17 ans. De plus, les policiers ont saisi sur lui de l'argent, deux cellulaires et 15 petits sachets contenant une substance s'apparentant à de la cocaïne. (2020-2083) (Document 1)

Le 12 janvier 2020, les policiers ont été interpellés par deux individus afin de porter assistance à leur ami alors fortement intoxiqué, lequel était couché au sol pratiquement inconscient. Les policiers avaient vu

l'individu à l'établissement dans la soirée, accompagné de l'individu mineur, arrêté plus tôt pour trafic de stupéfiant. (2020-2099) (Document 2)

Le 8 décembre 2019, un client a été poignardé suite à une altercation avec les portiers de l'établissement. Les services ambulanciers ont été requis et l'homme a été transporté au centre hospitalier. Le dossier demeure sous enquête. (2019-71302) (Document 3)

Le 1^{er} novembre 2019, les policiers sont intervenus à plusieurs reprises devant l'établissement. Lors de cette soirée, plusieurs clients expulsés ont fait part aux policiers de l'utilisation de force excessive lors de leur expulsion. (2019-64248) (Document 4)

Le 2 novembre 2019, à la fermeture de l'établissement, les policiers ont entendu un bruit d'arme à impulsion électrique (teaser) provenant de l'entrée de l'établissement. Suite aux événements récents, les policiers ont rencontré le gérant de l'établissement. (2019-64248) (Document 4)

Le 19 octobre 2019, les policiers sont intervenus devant l'établissement afin de maîtriser un individu qui tentait de frapper les gens. À leur arrivée sur les lieux, les policiers ont constaté un attroupement d'environ 50 personnes. (2019-61207) (Document 5)

Le 29 septembre 2019, les policiers sont intervenus devant l'établissement lors d'une altercation entre deux clients, dont un en état d'ébriété avancé. (2019-57147) (Document 6)

Le 29 septembre 2019, un policier a été interpellé par le portier de l'établissement afin de l'assister avec une cliente intoxiquée qui a craché sur un portier et refuse de quitter. La cliente n'a pas été localisée. (2019-57147) (Document 6)

Le 27 septembre 2019, les policiers ont répondu à un appel logé par un client de l'établissement, lequel se serait fait menacer avec un couteau sous la gorge, à l'intérieur de l'établissement. (2019-56685) (Document 7)

Le 20 août 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement suite à un appel, afin d'intervenir auprès d'un homme agressif et intoxiqué. (2019-48457) (Document 8)

Le 4 août 2019, les policiers ont reçu un appel de l'établissement et sont intervenus relativement à un client intoxiqué qui refusait de payer sa facture d'alcool. (2019-44692) (Document 9)

Le 30 juin 2019, un client a été expulsé après avoir été surpris dans les toilettes de l'établissement alors qu'il recevait une fellation. Suite à cette expulsion, l'individu est revenu accompagné de son ami et, après un affrontement verbal avec les portiers, des coups de feu ont été tirés dans les airs. L'individu a été arrêté et l'arme à feu retrouvée. (2019-36759) (Document 10)

Le 16 juin 2019, les policiers en patrouille ont dû intervenir face à l'établissement alors qu'une bagarre est en cours. (2019-33473) (Document 11)

Le 9 juin 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers, suite à l'expulsion d'un client fortement intoxiqué qui s'est battu à l'intérieur. (2019-31992) (Document 12)

Le 9 juin 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin d'assister les portiers lors de l'expulsion d'une cliente problématique. À cet instant, un attroupement s'est créé à l'extérieur et des bousculades s'en sont suivies. (2019-31982) (Document 13)

Le 3 mai 2019, les policiers sont interpellés par l'agente de sécurité de l'établissement afin de l'assister auprès de clients en état d'ébriété avancé, ayant troublé la paix à l'intérieur et qui refusent de quitter. (2019-23805) (Document 14)

Le 7 avril 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers qui procédaient à l'expulsion d'un client intoxiqué, qui a frappé un autre client à l'intérieur et qui tentait de rentrer dans l'établissement. (2019-18532) (Document 15)

Le 3 mars 2019, les policiers ont répondu à un appel relativement à une bagarre à l'établissement. (19-11783) (Document 16)

Le 23 février 2019, les policiers ont répondu à un appel afin de porter assistance à un jeune homme fortement intoxiqué. L'individu a été transporté au centre hospitalier par ambulance. (19-10307) (Document 17)

Le 17 février 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers avec un client en état d'ébriété qui criait à l'extérieur. (2019-9146) (Document 18)

Le 26 janvier 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès d'un client intoxiqué qui refuse de quitter et qui menace le portier. (2019-4744) (Document 19)

Le 18 janvier 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès d'un client qui a été expulsé pour s'être battu à l'intérieur et qui refuse de quitter. (2019-3141) (Document 20)

Le 18 janvier 2019, les policiers sont intervenus devant l'établissement. Lors de leur arrivée, il y avait un attroupement d'environ 50 personnes devant l'établissement, dont 2 au sol. (2019-3153) Cet attroupement est survenu suite à l'expulsion d'un client et d'altercations entre les portiers et d'autres individus. (2019-3218) (Document 21 en liasse)

Le 13 janvier 2019, les policiers sont intervenus auprès d'une jeune fille, cliente de l'établissement, en état d'intoxication avancée. (2019-2283) (Document 22)

Le 12 janvier 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers suite à l'expulsion d'un client qui tente de rentrer à l'intérieur. (2019-2097) (Document 23)

Le 29 décembre 2018, les policiers ont répondu à un appel relativement à une bagarre survenue à l'établissement, impliquant plusieurs individus, dont un armé d'un couteau. (2018-72383) (Document 24)

Le 27 décembre 2018, les policiers ont répondu à un appel d'un employé de l'établissement, lequel a reçu des menaces d'un client qui avait été expulsé plus tôt dans la soirée. (2018-72002) (Document 25)

Le 26 décembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès de deux clients agressifs envers les employés et qui refusent de quitter. Les deux clients étaient fortement intoxiqués. (2018-71970) (Document 26)

Le 1^{er} décembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès d'un client en état d'ébriété avancé et agressif. (2018-67247) (Document 27)

Le 1^{er} décembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès de deux clients qui ont commis des voies de fait à l'intérieur de l'établissement. Ceux-ci avaient été maîtrisés et menottés par les portiers. (2018-67438) (Document 28)

Le 18 novembre 2018, les policiers ont porté assistance aux portiers de l'établissement suite à l'expulsion d'un client agressif, lequel a été expulsé après s'être battu à l'intérieur. (2018-64716) (Document 29)

Le 18 novembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers suite à l'expulsion d'un client agressif, lequel s'était battu à l'intérieur et était intoxiqué. (2018-64716) (Document 29)

Le 12 novembre 2018, les policiers ont répondu à un appel de désordre à l'établissement, suite à une altercation entre deux employés. (2018-63777) (Document 30)

Le 11 novembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin d'assister un portier lors de l'expulsion d'un client. Pendant l'intervention, une bagarre a éclaté derrière les policiers. Lors de l'événement, un attroupement d'une cinquantaine de personnes s'est formé devant l'établissement. (2018-63495) (Document 31)

Le 13 octobre 2018, les policiers ont répondu à un appel afin de porter assistance aux portiers de l'établissement, suite à l'expulsion d'un client qui a menacé et poussé un employé. Les policiers ont été rappelés sur les lieux plus tard dans la soirée, auprès du même individu qui était revenu à l'établissement. (2018-57865) (Document 32)

Le 14 septembre 2018, les policiers ont porté assistance aux portiers de l'établissement qui maîtrisaient un client. (2018-51439) (Document 33)

Le 8 septembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement pour assister un portier qui tentait d'expulser une cliente. (2018-50085) (Document 34)

Le 6 septembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers lors de l'expulsion d'un homme fortement intoxiqué. (2018-49612) (Document 35)

Le 6 septembre 2018, les policiers ont répondu à un appel de désordre à l'établissement. Un homme tentait d'entrer à l'intérieur, alors que l'accès lui en était interdit par l'établissement. (2018-49605) (Document 36)

Le 2 septembre 2018, les policiers ont répondu à un appel de bagarre à l'établissement, suite à l'expulsion d'un client. À leur arrivée sur les lieux, les portiers maîtrisaient deux individus. (2018-48703) (Document 37)

Le 14 août 2018, les policiers sont interpellés par un portier de l'établissement qui mentionne qu'un client est couché par terre à l'intérieur, ensanglanté. Une cliente intoxiquée avait frappé l'homme au visage avec un soulier à talon haut. (2018-44708) (Document 38)

Le 11 août 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers lors de l'expulsion d'un client intoxiqué. (2018-44051) (Document 39)

Le 14 juillet 2018, les policiers ont reçu un appel pour de l'assistance aux portiers de l'établissement relativement à un client problématique déjà maîtrisé. (2018-38046) (Document 40)

Le 2 juin 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement après avoir été interpellés par un portier, afin de les assister lors de l'expulsion d'un client qui voulait se battre à l'intérieur. (2018-28650) (Document 41)

Le 26 mai 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de prêter assistance aux portiers aux prises avec un client qu'ils tentent d'expulser. Lors de la fouille de l'individu, les policiers ont saisi des capsules s'apparentant à de la « MDMA », un contenant rempli au $\frac{3}{4}$ d'une substance transparente s'apparentant à du « GHB » et de la cocaïne. (2018-27038) (Document 42)

Le 20 mai 2018, les policiers ont répondu à un appel demandant de l'assistance à l'établissement, auprès d'un client problématique et agressif, menotté par les portiers. (2018-25764) (Document 43)

Le 12 mai 2018, les policiers sont appelés à l'établissement relativement à une bagarre. Lors de l'arrivée des policiers, les portiers avaient maîtrisé deux individus, fortement intoxiqués par l'alcool. (2018-24116) (Document 44)

Le 12 mai 2018, les policiers ont répondu à un appel de désordre à l'établissement. Les portiers avaient expulsé un individu intoxiqué et devenu agressif. (2018-24103) (Document 45)

Le 7 avril 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès d'un client en état d'ébriété, expulsé de l'établissement et qui tentait de rentrer. (2018-17216) (Document 46)

Le 16 mars 2018, les policiers sont interpellés par les portiers de l'établissement afin de les assister avec un client intoxiqué qui refusait de quitter. (2018-13028) (Document 47)

Le 10 février 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement pour une altercation entre plusieurs individus et un homme ivre, torse nu à l'extérieur. (2018-6927) (Document 48)

Le 21 janvier 2018, les portiers de l'établissement interpellent les policiers afin qu'ils les assistent avec une cliente à la sortie de l'établissement. (2018-3387) (Document 49)

Le 25 novembre 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers aux prises avec un client problématique. (2017-64537) (Document 50)

Le 24 novembre 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès de deux individus qui se battaient. (2017-64329) (Document 51)

Le 18 novembre 2017, les policiers ont répondu à un appel du gérant de l'établissement, victime de menace d'un client expulsé plus tôt dans la soirée. (2017-63587) (Document 52)

Le 18 novembre 2017, les policiers ont porté assistance au portier de l'établissement qui est aux prises avec un client très intoxiqué qui refuse de quitter. (2017-63280) (Document 53)

Le 31 octobre 2017, les policiers ont reçu une plainte d'un individu qui a été victime de voies de fait, le 29 octobre 2017, alors qu'il était en file pour entrer à l'établissement. (2017-59832) (Document 54)

Le 15 octobre 2017, les policiers sont interpellés par un portier de l'établissement afin de leur porter assistance avec un client qui refuse de quitter. (2017-56537) (Document 55)

Le 16 septembre 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers lors de l'expulsion d'un client intoxiqué. (2017-50412) (Document 56)

Le 12 août 2017, les policiers constatent qu'un groupe bouscule les portiers à l'extérieur de l'établissement. Des clients qui avaient été expulsés sont devenus agressifs et s'en sont pris aux portiers. (2017-43224) (Document 57)

Le 15 juillet 2017, les policiers ont répondu à un appel relativement à une bagarre en cours devant l'établissement. Une ambulance a été appelée sur les lieux. (2017-37485) (Document 58)

Le 9 juillet 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers suite à l'expulsion d'un client problématique. (2017-36219) (Document 59)

Le 1^{er} juillet 2017, les policiers sont intervenus auprès d'un client en état d'ébriété avancé qui se faisait expulser de l'établissement. (2017-34610) (Document 60)

Le 23 avril 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers, suite à l'expulsion d'une cliente intoxiquée, qui les frappait. (2017-20098) (Document 61)

Le 15 avril 2017, les portiers de l'établissement interpellent les policiers afin qu'ils interviennent auprès d'individus problématiques. (2017-18696) (Document 62)

Le 2 avril 2017, les policiers sont interpellés par un portier de l'établissement, afin qu'ils portent assistance à un client fortement intoxiqué. (2017-16247) (Document 63)

Le 1^{er} mars 2017, les policiers ont répondu à un appel pour une bagarre à l'établissement. (2017-10421) (Document 64)

Le 26 février 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement, devant lequel il y avait un attroupement d'environ 10-15 clients. Un client criait et insultait les portiers suite à son expulsion, parce qu'il était fortement intoxiqué et qu'il tentait de se battre avec d'autres clients à l'intérieur. (2017-9966) (Document 65)

Le 18 février 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement lors d'une bagarre à l'extérieur. (2017-8482 et 2017-8497) (Document 66 en liasse)

Le 28 janvier 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin d'expulser un client fortement intoxiqué qui avait menacé le cuisinier. (2017-4655) (Document 67)

Le 1^{er} janvier 2017, les policiers sont interpellés à l'établissement par une foule à l'extérieur, afin de porter assistance aux portiers qui tentent de maîtriser un client, intoxiqué et agressif, qui avait été impliqué dans une bagarre. (2017-39) (Document 68)

Le 26 novembre 2016, les policiers ont répondu à un appel pour un client agressif et possiblement en possession d'un couteau. Le client aurait été expulsé plus tôt dans la soirée. (2016-63669) (Document 69)

Le 5 novembre 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement après avoir aperçu un attroupement d'environ 100 personnes à l'extérieur, afin de faire cesser une bagarre. (2016-59985) (Document 70)

Le 8 octobre 2016, les policiers ont porté assistance aux portiers de l'établissement suite à l'expulsion d'un client qui refusait de quitter. (2016-55027) (Document 71)

Le 18 septembre 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers, alors qu'ils expulsaient un client en état d'ébriété avancé et qui refusait de quitter. (2016-50820) (Document 72)

Le 8 septembre 2016, les policiers sont intervenus dans l'établissement auprès d'un client, alors que ce dernier était en bris de conditions. Lors de la fouille de l'individu, les policiers ont saisi deux couteaux et de la cocaïne. (2016-48726) (Document 73)

Le 7 août 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement relativement à un client qui aurait été victime de voies de fait de la part d'un autre client. (2016-42074) (Document 74)

Le 1^{er} août 2016, les policiers sont interpellés par un employé de l'établissement pour assistance auprès d'un client intoxiqué qui se trouve dans la salle de bain depuis environ 30 minutes. (2016-40911) (Document 75)

Le 24 juillet 2016, les policiers ont répondu à un appel pour une altercation survenue à l'établissement, lors de laquelle un client aurait frappé un autre client. (2016-39068) (Document 76)

Le 14 mai 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement suite à un appel concernant un homme qui aurait un couteau et qui avait été maîtrisé par un portier de l'établissement. (2016-23865) (Document 77)

Le 20 mars 2016, les policiers ont constaté qu'une bagarre se déroulait devant l'établissement et ont dû intervenir. (2016-13579) (Document 78)

Le 19 mars 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers aux prises avec un client fortement intoxiqué, à l'extérieur de l'établissement. (2016-13399) (Document 79)

Le 12 mars 2016, les policiers se sont rendus à l'établissement afin de porter assistance au portier, suite à l'expulsion d'un client fortement intoxiqué. (2016-12153) (Document 80)

Le 11 mars 2016, les policiers ont été interpellés par les portiers de l'établissement afin d'intervenir auprès d'un individu en état d'ébriété avancé, qui tentait de se battre et importunait les portiers. (2016-11942) (Document 81)

Le 7 février 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement suite à l'expulsion d'un client agressif. (2016-6386) (Document 82)

2. *Présence d'individus reliés à un groupe criminalisé*

Dans la nuit du 18 au 19 août 2019, lors d'une opération policière, les policiers ont constaté la présence d'individus liés au groupe criminalisé Red Devils d'Ottawa, dont un identifié à cette effigie. (2019-47991) (Document 83)

3. *Vols*

Le 12 juillet 2018, un DJ de l'établissement a rapporté aux policiers s'être fait voler son équipement, soit un ordinateur portable, à l'établissement. (2018-37831) (Document 84)

Le 20 juin 2018, une femme rapporte le vol de son portefeuille, survenu à l'établissement le 2 juin 2018. (2018-500135) (Document 85)

Le 2 juin 2018, une femme se présente au poste de police afin de rapporter le vol de son téléphone cellulaire, plus tôt dans la soirée, à l'établissement. (2018-28661) (Document 86)

Le 12 mai 2018, une femme rapporte s'être fait voler son sac à main à l'établissement. (2018-24128) (Document 87)

Le 12 janvier 2018, une femme rapporte s'être fait voler son sac à main à l'établissement. (2018-1837) (Document 88)

Le 4 novembre 2017, une femme rapporte s'être fait voler son portefeuille, à l'intérieur de son sac, pendant la soirée à l'établissement. (2017-500319) (Document 89)

Le 8 octobre 2017, une femme se présente au poste de police afin de rapporter le vol de son téléphone cellulaire, survenu dans la nuit, à l'établissement. (2017-55182) (Document 90)

4. *Publicité : Rabais*

Le 8 août 2018, vous avez fait une publicité dans laquelle vous offriez un rabais sur le prix habituel de vos boissons alcooliques, tel que : « spécial sur le Jack Daniels et chaudière de bières ». (2018-43466) (Document 91)

5. *Non-respect d'un engagement volontaire*

Le 27 juillet 1995, la Régie a pris acte d'un engagement volontaire souscrit par la titulaire et comportant des clauses spécifiques relatives, notamment, aux actes de violence. (Document 92)

Le 13 juin 2005, la Régie a pris acte d'un nouvel engagement volontaire souscrit par la titulaire et comportant des clauses spécifiques relatives, notamment, aux actes de violence, à la commission de vols et à la consommation excessive de boissons alcooliques. (Document 93)

Or, à plusieurs reprises entre février 2016 et janvier 2020, la titulaire a omis de respecter les engagements volontaires auxquels elle a souscrit.

- **Autres informations pertinentes**

Vous êtes autorisé(e) à exploiter cet établissement depuis le 12 juillet 1972.

La date d'anniversaire des permis est le 31 mars.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

112. Quiconque, (...)

9° contrevient à une disposition d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 12° à 13° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool; (...)
commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant ; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

(...) La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89 (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

9. Un titulaire de permis pour consommation sur place ne peut, en aucun temps, offrir ou accorder un rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 0.1 et 0.2

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE à l'adresse résidentielle

Montréal, le 22 février 2021

9386-6200 Québec inc.
Monsieur Alex Tokawa
BANGKOK EXPRESS
5645, avenue de Monkland
Montréal (Québec) H4A 1E9

Numéro de dossier : 2242 980

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

La compagnie titulaire, 9386-6200 Québec inc, a le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Sécurité publique (santé publique)

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Mélanie Charland** par courriel : melanie.charland@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22112.

Bernatchez et associés

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MC/mg

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 10

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de restaurant pour vendre 100166710-2, capacité 116 :
 - 1^{er} étage, capacité 70
 - Terrasse, capacité 46

Motif de la convocation

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec (document 1).

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial (voir document 1).

Dans cet optique, au fil des mois depuis cette date, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités. Ceux-ci ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, se sont faites par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Le 25 juin 2020, les activités des bars ont repris partout au Québec, selon certaines conditions et directives décrétées par le gouvernement, applicables également aux restaurants, dont les suivantes (document 2) :

- que, dans tout lieu, dans la mesure du possible, une personne maintienne une distance de deux (2) mètres avec toute autre personne, sauf si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant ou d'un bar;

- que dans un restaurant ou un bar :
 - une distance de deux (2) mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;
 - un maximum de 10 personnes soient réunies autour d'une même table;
 - que seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service. (Décret du 25 juin 2020)

À compter du 18 juillet 2020, le gouvernement a ajouté le port du masque (couvre-visage) obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, et ordonné qu'il soit interdit aux exploitants de ces lieux d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson (document 3, Décret du 15 juillet 2020).

Le 8 septembre 2020, le gouvernement a mis en place un système d'alertes et d'interventions régionales avec des zones vertes, jaunes, orange et rouges selon la situation épidémiologique sur le territoire de la province (document 4).

Le 11 septembre 2020, le gouvernement a interdit le karaoké sauf dans les résidences privées, et pour les bars, a ajouté l'obligation de tenir un registre obligatoire de la clientèle pour chaque personne admise (Arrêté du 11 septembre 2020, document 5).

Le 17 septembre 2020, pour les restaurants et les bars, le gouvernement a décrété ou réitéré de nouvelles mesures pour les zones vertes et jaunes, dont les suivantes (document 6) :

- permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit cesser d'être exploité à 0 h 00;
- interdiction de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre 1 h 00 et 8 h 00;
- pratique de la danse interdite dans une pièce ou une terrasse visée par un tel permis;
- capacité d'occupation demeure réduite à 50 % pour les titulaires de permis de bar avec interdiction d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité. (Arrêté du 17 septembre 2020)

Le 18 septembre 2020 à 0 h 01, la ville de Montréal, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone jaune, soit en mode préalerte avec des mesures de base renforcées pour les bars. Quant aux restaurants, ils restent ouverts avec un maximum de 10 personnes par table (document 7).

Le 21 septembre 2020 à 0 h 01, la ville de Montréal, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone orange, soit en mode alerte modérée avec des mesures additionnelles intermédiaires pour les bars. Quant aux restaurants, ils restent ouverts avec six (6) personnes maximum par table, fin de la vente d'alcool à 23 h 00 et fin de la consommation d'alcool à 0 h 00 (document 8).

Depuis le 1^{er} octobre 2020 à 0 h 01, la ville de Montréal, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone rouge, soit en mode alerte maximale avec des mesures additionnelles, comprenant la fermeture des bars ainsi que la fermeture des salles à manger des restaurants (document 9).

Sécurité publique (santé publique)

Le 24 décembre 2020, les policiers se sont présentés à l'établissement suite à un appel dénonçant un rassemblement illégal. Une fois sur place, les policiers ont constaté les faits suivants (document 10, demande de convocation et rapport 09-201224-05) :

- Des sacs d'ordures recouvrent les fenêtres de façon à ce que les gens à l'extérieur ne puissent pas voir à l'intérieur;
- de l'extérieur, ils entendent de la musique et des gens qui parlent;
- une fois à l'intérieur, ils constatent la présence de 11 personnes, incluant le propriétaire de l'établissement, monsieur Alex Tokawa;
- personne ne porte le masque et la distanciation sociale n'est pas respectée;
- il y a de la nourriture sur les tables sous forme de buffet de façon à ce que chacun puisse se servir;
- il s'agit d'une fête de Noël avec des employés actuels et anciens ainsi que les conjoints de ceux-ci.

Autres informations pertinentes

La compagnie titulaire, 9386-6200 Québec inc, est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 16 juillet 2019.

La date d'anniversaire du permis est le 15 août.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 10

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

Québec, le 3 mars 2021

9050-9126 Québec inc.
Monsieur Jean-François Therrien
BAR TONIO
41, avenue de Saint-Georges
Shawinigan (Québec) G9T 3B8

Numéro de dossier : **321356**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)
--

1. Sécurité publique / Santé publique

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

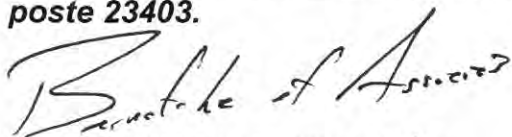
Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Charles Tanguay** par courriel : charles.tanguay@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23403.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

CT/ep

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 16

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis, autorisation et licence existants

- permis de bar, no 100060814-1 :
 - avec autorisation de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, capacité 115;
 - situé sur la terrasse au 1^{er} étage, capacité 37, pour une capacité totale de 152;
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 9548.

Motif de la convocation

1. *Sécurité publique / Santé publique*

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Document 1)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (Document 1)

Dans cette optique, au fil des mois depuis cette date, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités. Ceux-ci ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, ont été effectuées par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Le 25 juin 2020, les activités des bars ont repris partout au Québec, selon certaines conditions et directives décrétées par le gouvernement,

applicables également aux restaurants, dont les suivantes : (document 2, décret du 25 juin 2020) :

- que, dans tout lieu, dans la mesure du possible, une personne maintienne une distance de 2 mètres avec toute autre personne, sauf si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant ou d'un bar;
- que dans un restaurant ou un bar :
 - une distance de 2 mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;
 - un maximum de 10 personnes soient réunies autour d'une même table;
 - que seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service.

Le 10 juillet 2020, le gouvernement a ajouté les conditions suivantes pour les bars : (Document 3, décret du 10 juillet 2020)

- vente d'alcool jusqu'à minuit, sauf si le titulaire du permis vend des boissons alcooliques à l'occasion d'un repas;
- capacité d'occupation des permis réduite de 50 % interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité;
- pratique de la danse suspendue;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;
- qu'une distance de deux mètres soit maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles dans un établissement où est exploité un tel permis.

À compter du 18 juillet 2020, le gouvernement a ajouté le port du masque (couvre-visage) obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, et ordonné qu'il soit interdit aux exploitants de ces lieux d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson. (Document 4, décret du 15 juillet 2020)

Le 8 septembre 2020, le gouvernement a mis en place un système d'alertes et d'interventions régionales avec des zones vertes, jaunes, orange et rouges selon la situation épidémiologique sur le territoire de la province. (Document 5)

Le 11 septembre 2020, le gouvernement a interdit le karaoké, sauf dans les résidences privées et pour les bars, il a ajouté l'obligation de tenir un registre obligatoire de la clientèle pour chaque personne admise. (Document 6, arrêté du 11 septembre 2020)

Le 17 septembre 2020, pour les restaurants et les bars, le gouvernement a décrété ou réitéré de nouvelles mesures pour les zones vertes et jaunes, dont les suivantes : (document 7, arrêté du 17 septembre 2020)

- permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit cesser d'être exploité à minuit;
- interdiction de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre 1 h et 8 h;
- pratique de la danse interdite dans une pièce ou une terrasse visée par un tel permis;
- capacité d'occupation demeure réduite à 50 % pour les titulaires de permis de bar avec interdiction d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité.

Le 1^{er} octobre 2020 à 00 h 01, dans la région de la Mauricie, la ville de Shawinigan, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone orange, soit en mode alerte modérée, avec des mesures additionnelles intermédiaires pour les bars, à savoir : six (6) personnes maximum par table, ouverture avec capacité d'accueil à 50 %, fin de la vente d'alcool et de nourriture à 23 h, fermeture à minuit et obligation de tenir un registre de la clientèle. Quant aux restaurants, ils restent ouverts avec six (6) personnes maximum par table, fin de la vente d'alcool à 23 h et fin de la consommation d'alcool à minuit. (Documents 8, décret du 30 septembre 2020)

Le 24 octobre 2020 à 00 h 01, dans la région de la Mauricie, la ville de Shawinigan, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone rouge, soit en mode alerte maximale, avec des mesures additionnelles pour les bars et les restaurants, à savoir : la suspension des activités exercées dans les restaurants, sauf pour les livraisons, les commandes pour emporter ou les commandes à l'auto, dans les bars et les discothèques. (Documents 9, décret du 21 octobre 2020)

En date des présentes, la pandémie mondiale a causé 10 407 décès au Québec, avec plus de 288 941 cas d'infection au coronavirus au Québec. Mondialement, plus de 2 538 811 personnes en sont décédées, et plus de 114,4 millions en ont été infectées. (Données du 02-03-2021, document 10)

Le 18 septembre 2020, vers 19 h 20, les policiers ont constaté, dans votre établissement, un manquement ou le non-respect des règles de la santé publique liées à la crise du coronavirus, à savoir que le registre de la clientèle est incomplet, car il ne contient pas de numéro de téléphone et contient de faux noms, en contravention avec l'arrêté du 11 septembre 2020 (Document 6). (Document 11)

Le 2 octobre 2020, vers 00 h 35, les policiers ont constaté, dans votre établissement, un manquement ou le non-respect des règles de la santé publique liées à la crise du coronavirus, à savoir : la présence de cinq (5) clients qui consommaient des boissons alcooliques après l'heure permise, et ce, en contravention avec le décret du 30 septembre 2020. (Documents 8) (Document 12)

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 19 novembre 1997.

La date d'anniversaire du permis est le 1^{er} mars.

Le 18 août 2011, dans la décision numéro 40-0004311, la Régie a suspendu vos permis d'alcool pour une période de quinze (15) jours, notamment pour avoir permis, dans votre établissement, la vente, le service ou la consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé en date du 21 janvier 2011. (Document 13)

Le 30 mai 2013, dans la décision numéro 40-0005524, la Régie a suspendu vos permis d'alcool pour une période d'un (1) jour pour avoir toléré, dans votre établissement, des boissons alcooliques acquises non conformément à vos permis en date du 16 janvier 2013. (Document 14)

Le 3 février 2014, dans la décision numéro 40-0005926, la Régie a suspendu vos permis d'alcool pour une période d'un (1) jour pour avoir toléré, dans votre établissement, une boisson alcoolique acquise non conformément à vos permis en date du 23 octobre 2012. (Document 15)

Le 31 août 2015, dans la décision numéro 40-0006958, la Régie a suspendu vos permis d'alcool pour une période de deux (2) jours pour avoir permis, dans votre établissement, la vente, le service ou la consommation ailleurs que dans l'endroit autorisé en date du 22 mars 2015. (Document 16)

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

(...)

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9o du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR TODOC 

Montréal, le 18 février 2021

9479511 Canada inc.
Madame Flore-Anne Allaire-Ducharme
HA MCGILL
600 rue William
Montréal (Québec) H3C 1N6

Numéro de dossier : 181-537

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique. (Voir avis ci-joint)

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Sécurité publique

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

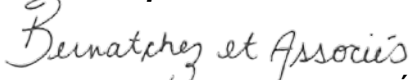
Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec M^e Guillaume Dutil-Lachance, avocat, par courriel : guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514-864-7225 poste 22128**.


BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

GDL/KC

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 7

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)

- restaurant (pour vendre) n° 100012047, capacité totale 110 ;
 - 1^{er} étage, capacité 74
 - Terrasse sur domaine public, capacité 36
- Bar n° 100012039, situé au sous-sol, capacité 89.

Motifs de la convocation

Sécurité publique

Le 13 juin 2020 vers 15h38, les policiers ont reçu une dénonciation concernant le non-respect de la distanciation entre les différentes tables à l'établissement, un groupe attablé de douze (12) personnes ainsi que l'échange de visières par les employés. (Document 1)

Le 17 juillet 2020 vers 22h30, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont sensibilisé le gérant en lien avec les différentes règles à respecter en matière de santé publique. (Document 2)

Le 23 juillet 2020 vers 22h35, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont sensibilisé le gérant en lien avec les différentes règles à respecter en matière de santé publique. (Document 3)

Le 30 juillet 2020 vers 1h35, des policiers en civil se sont présentés dans la section bar située au sous-sol de l'établissement et ont constaté qu'une fête impliquant une quarantaine de personnes avait cours. Les policiers ont constaté les manquements suivants aux règles en vigueur en matière de santé publique : (Document 4)

- exploitation du permis d'alcool en dehors des heures permises sans consommation de repas ; (arrêté 2020-051, voir document 5)
- pratique de la danse ; (arrêté 2020-051, voir document 5)
- aucun client ne portait le masque et absence de distanciation ; (décrets 810-2020 et 813-2020, voir document 6 en liasse)

- service et consommation de boissons alcooliques à / par des clients debout. (arrêté 2020-051 (voir document 5) et décret 689-2020 (voir document 7))

Lorsque les policiers du groupe Éclipse sont entrés dans l'établissement, le personnel sur place a crié à voix haute aux clients de porter leurs masques. (Document 4)

Autres informations pertinentes

La titulaire 9479511 Canada inc. est autorisée à exploiter l'établissement depuis le 4 mai 2017.

La date d'anniversaire des permis est le 1^{er} juin.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les permis d'alcool :

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III**Document(s) 1 à 7**

AVIS

APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Montréal, le 5 février 2020

PAR PUROLATOR

Le Bifcoteck Inc.
Monsieur Paul Martineau
LE MARDI GRAS
117, Promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 2K2

Numéro de dossier : **183 889**

La Régie des alcools, des courses et des jeux vous convoque à un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique. Vous serez appelé à la date, durant la plage horaire et au(x) numéro(s) de téléphone suivant(s) :

Date	Heure	Numéro de téléphone
12 mars 2020	Entre 9 h 30 et 10 h 30	819 771-6677 (étab.) [REDACTED] (rés.)

Dans l'éventualité où vous préférez être rejoint à un autre numéro de téléphone, veuillez communiquer avec Mme Julie Perrier au 514 864-7225, poste 22014 ou par courriel à l'adresse suivante : greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Cet appel du rôle a pour but de fixer une date pour la tenue d'une audience devant le Tribunal de la Régie et d'en déterminer la durée, en tenant compte de vos disponibilités et celles de vos témoins et de votre avocat, le cas échéant.

Veuillez noter que lors d'un appel du rôle provisoire, une personne morale doit être représentée par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Vous pouvez trouver un avocat en consultant ces sites internet :

<https://www.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/services-references/>
<https://www.jurisreference.ca/fr/trouver-un-avocat/>

Dans le cas où vous êtes représenté par avocat, celui-ci doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais, et devra être joignable par téléphone lors de l'appel du rôle provisoire à la date et durant la plage horaire indiquées ci-haut.

En cas d'absence à cet appel du rôle, la date de l'audience sera fixée sans égard à vos disponibilités et celles de votre avocat. Dans ce cas, un avis d'audience devant le Tribunal de la Régie vous sera transmis indiquant la date et la durée de l'audience.

Une demande de remise de l'appel du rôle ne peut être accordée que pour un motif sérieux et doit être acheminée au Service de la gestion de la planification des audiences :

Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 5 février 2020

Le Bifcoteck Inc.
Monsieur Paul Martineau
LE MARDI GRAS
117, Promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 2K2

Numéro de dossier : 183 889

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

En raison des mesures de sécurité mises en place aux entrées du Palais de justice de Montréal, vous devez prévoir un délai additionnel afin de respecter l'heure de la convocation de l'audience.

Vous avez le droit d'être représenté(e) par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Attroupements / Actes de violence / armes / Consommation excessive / stupéfiants / mineurs
2. Présence d'individus reliés à un groupe criminalisé
3. Vols
4. Publicité : Rabais
5. Non-respect d'un engagement volontaire

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent(e) et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Emmanuelle Villeneuve** par courriel : emmanuelle.villeneuve@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22121**.

Lippé, Daigle, avocats

LIPPÉ, DAIGLE, AVOCATS

EV/ln

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 93

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

- **Permis, autorisation(s) et licence(s) existant(s)**
 - permis de bar, n° 100012906-1 : avec autorisations de danse, de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, capacité 285;
 - permis de restaurant (pour vendre), n° 100012914-1 : situé sur la terrasse, capacité 31.

Motifs de la convocation

1. *Attroupements / Actes de violence / armes / Consommation excessive / stupéfiants / mineurs*

Le 12 janvier 2020, les policiers ont effectué une visite à l'établissement et y ont interpellé un client qui semblait mineur. Suite à son arrestation pour refus de s'identifier, celui-ci a admis avoir 17 ans. De plus, les policiers ont saisi sur lui de l'argent, deux cellulaires et 15 petits sachets contenant une substance s'apparentant à de la cocaïne. (2020-2083) (Document 1)

Le 12 janvier 2020, les policiers ont été interpellés par deux individus afin de porter assistance à leur ami alors fortement intoxiqué, lequel était couché au sol pratiquement inconscient. Les policiers avaient vu l'individu à l'établissement dans la soirée, accompagné de l'individu mineur, arrêté plus tôt pour trafic de stupéfiant. (2020-2099) (Document 2)

Le 8 décembre 2019, un client a été poignardé suite à une altercation avec les portiers de l'établissement. Les services ambulanciers ont été requis et l'homme a été transporté au centre hospitalier. Le dossier demeure sous enquête. (2019-71302) (Document 3)

Le 1^{er} novembre 2019, les policiers sont intervenus à plusieurs reprises devant l'établissement. Lors de cette soirée, plusieurs clients expulsés ont fait part aux policiers de l'utilisation de force excessive lors de leur expulsion. (2019-64248) (Document 4)

Le 2 novembre 2019, à la fermeture de l'établissement, les policiers ont entendu un bruit d'arme à impulsion électrique (teaser) provenant de l'entrée de l'établissement. Suite aux événements récents, les policiers ont rencontré le gérant de l'établissement. (2019-64248) (Document 4)

Le 19 octobre 2019, les policiers sont intervenus devant l'établissement afin de maîtriser un individu qui tentait de frapper les gens. À leur arrivée sur les lieux, les policiers ont constaté un attroupement d'environ 50 personnes. (2019-61207) (Document 5)

Le 29 septembre 2019, les policiers sont intervenus devant l'établissement lors d'une altercation entre deux clients, dont un en état d'ébriété avancé. (2019-57147) (Document 6)

Le 29 septembre 2019, un policier a été interpellé par le portier de l'établissement afin de l'assister avec une cliente intoxiquée qui a craché sur un portier et refuse de quitter. La cliente n'a pas été localisée. (2019-57147) (Document 6)

Le 27 septembre 2019, les policiers ont répondu à un appel logé par un client de l'établissement, lequel se serait fait menacer avec un couteau sous la gorge, à l'intérieur de l'établissement. (2019-56685) (Document 7)

Le 20 août 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement suite à un appel, afin d'intervenir auprès d'un homme agressif et intoxiqué. (2019-48457) (Document 8)

Le 4 août 2019, les policiers ont reçu un appel de l'établissement et sont intervenus relativement à un client intoxiqué qui refusait de payer sa facture d'alcool. (2019-44692) (Document 9)

Le 30 juin 2019, un client a été expulsé après avoir été surpris dans les toilettes de l'établissement alors qu'il recevait une fellation. Suite à cette expulsion, l'individu est revenu accompagné de son ami et, après un affrontement verbal avec les portiers, des coups de feu ont été tirés dans les airs. L'individu a été arrêté et l'arme à feu retrouvée. (2019-36759) (Document 10)

Le 16 juin 2019, les policiers en patrouille ont dû intervenir face à l'établissement alors qu'une bagarre est en cours. (2019-33473) (Document 11)

Le 9 juin 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers, suite à l'expulsion d'un client fortement intoxiqué qui s'est battu à l'intérieur. (2019-31992) (Document 12)

Le 9 juin 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin d'assister les portiers lors de l'expulsion d'une cliente problématique. À cet instant, un attroupement s'est créé à l'extérieur et des bousculades s'en sont suivies. (2019-31982) (Document 13)

Le 3 mai 2019, les policiers sont interpellés par l'agente de sécurité de l'établissement afin de l'assister auprès de clients en état d'ébriété avancé, ayant troublé la paix à l'intérieur et qui refusent de quitter. (2019-23805) (Document 14)

Le 7 avril 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers qui procédaient à l'expulsion d'un client intoxiqué, qui a frappé un autre client à l'intérieur et qui tentait de rentrer dans l'établissement. (2019-18532) (Document 15)

Le 3 mars 2019, les policiers ont répondu à un appel relativement à une bagarre à l'établissement. (19-11783) (Document 16)

Le 23 février 2019, les policiers ont répondu à un appel afin de porter assistance à un jeune homme fortement intoxiqué. L'individu a été transporté au centre hospitalier par ambulance. (19-10307) (Document 17)

Le 17 février 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers avec un client en état d'ébriété qui criait à l'extérieur. (2019-9146) (Document 18)

Le 26 janvier 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès d'un client intoxiqué qui refuse de quitter et qui menace le portier. (2019-4744) (Document 19)

Le 18 janvier 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès d'un client qui a été expulsé pour s'être battu à l'intérieur et qui refuse de quitter. (2019-3141) (Document 20)

Le 18 janvier 2019, les policiers sont intervenus devant l'établissement. Lors de leur arrivée, il y avait un attroupement d'environ 50 personnes devant l'établissement, dont 2 au sol. (2019-3153) Cet attroupement est survenu suite à l'expulsion d'un client et d'altercations entre les portiers et d'autres individus. (2019-3218) (Document 21 en liasse)

Le 13 janvier 2019, les policiers sont intervenus auprès d'une jeune fille, cliente de l'établissement, en état d'intoxication avancée. (2019-2283) (Document 22)

Le 12 janvier 2019, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers suite à l'expulsion d'un client qui tente de rentrer à l'intérieur. (2019-2097) (Document 23)

Le 29 décembre 2018, les policiers ont répondu à un appel relativement à une bagarre survenue à l'établissement, impliquant plusieurs individus, dont un armé d'un couteau. (2018-72383) (Document 24)

Le 27 décembre 2018, les policiers ont répondu à un appel d'un employé de l'établissement, lequel a reçu des menaces d'un client qui avait été expulsé plus tôt dans la soirée. (2018-72002) (Document 25)

Le 26 décembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès de deux clients agressifs envers les employés et qui refusent de quitter. Les deux clients étaient fortement intoxiqués. (2018-71970) (Document 26)

Le 1^{er} décembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès d'un client en état d'ébriété avancé et agressif. (2018-67247) (Document 27)

Le 1^{er} décembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès de deux clients qui ont commis des voies de fait à l'intérieur de l'établissement. Ceux-ci avaient été maîtrisés et menottés par les portiers. (2018-67438) (Document 28)

Le 18 novembre 2018, les policiers ont porté assistance aux portiers de l'établissement suite à l'expulsion d'un client agressif, lequel a été expulsé après s'être battu à l'intérieur. (2018-64716) (Document 29)

Le 18 novembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers suite à l'expulsion d'un client agressif, lequel s'était battu à l'intérieur et était intoxiqué. (2018-64716) (Document 29)

Le 12 novembre 2018, les policiers ont répondu à un appel de désordre à l'établissement, suite à une altercation entre deux employés. (2018-63777) (Document 30)

Le 11 novembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin d'assister un portier lors de l'expulsion d'un client. Pendant l'intervention, une bagarre a éclaté derrière les policiers. Lors de l'événement, un attroupement d'une cinquantaine de personnes s'est formé devant l'établissement. (2018-63495) (Document 31)

Le 13 octobre 2018, les policiers ont répondu à un appel afin de porter assistance aux portiers de l'établissement, suite à l'expulsion d'un client qui a menacé et poussé un employé. Les policiers ont été rappelés sur les lieux plus tard dans la soirée, auprès du même individu qui était revenu à l'établissement. (2018-57865) (Document 32)

Le 14 septembre 2018, les policiers ont porté assistance aux portiers de l'établissement qui maîtrisaient un client. (2018-51439) (Document 33)

Le 8 septembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement pour assister un portier qui tentait d'expulser une cliente. (2018-50085) (Document 34)

Le 6 septembre 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers lors de l'expulsion d'un homme fortement intoxiqué. (2018-49612) (Document 35)

Le 6 septembre 2018, les policiers ont répondu à un appel de désordre à l'établissement. Un homme tentait d'entrer à l'intérieur, alors que l'accès lui en était interdit par l'établissement. (2018-49605) (Document 36)

Le 2 septembre 2018, les policiers ont répondu à un appel de bagarre à l'établissement, suite à l'expulsion d'un client. À leur arrivée sur les lieux, les portiers maîtrisaient deux individus. (2018-48703) (Document 37)

Le 14 août 2018, les policiers sont interpellés par un portier de l'établissement qui mentionne qu'un client est couché par terre à l'intérieur, ensanglanté. Une cliente intoxiquée avait frappé l'homme au visage avec un soulier à talon haut. (2018-44708) (Document 38)

Le 11 août 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers lors de l'expulsion d'un client intoxiqué. (2018-44051) (Document 39)

Le 14 juillet 2018, les policiers ont reçu un appel pour de l'assistance aux portiers de l'établissement relativement à un client problématique déjà maitrisé. (2018-38046) (Document 40)

Le 2 juin 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement après avoir été interpellés par un portier, afin de les assister lors de l'expulsion d'un client qui voulait se battre à l'intérieur. (2018-28650) (Document 41)

Le 26 mai 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de prêter assistance aux portiers aux prises avec un client qu'ils tentent d'expulser. Lors de la fouille de l'individu, les policiers ont saisi des capsules s'apparentant à de la « MDMA », un contenant rempli au $\frac{3}{4}$ d'une substance transparente s'apparentant à du « GHB » et de la cocaïne. (2018-27038) (Document 42)

Le 20 mai 2018, les policiers ont répondu à un appel demandant de l'assistance à l'établissement, auprès d'un client problématique et agressif, menotté par les portiers. (2018-25764) (Document 43)

Le 12 mai 2018, les policiers sont appelés à l'établissement relativement à une bagarre. Lors de l'arrivée des policiers, les portiers avaient maitrisé deux individus, fortement intoxiqués par l'alcool. (2018-24116) (Document 44)

Le 12 mai 2018, les policiers ont répondu à un appel de désordre à l'établissement. Les portiers avaient expulsé un individu intoxiqué et devenu agressif. (2018-24103) (Document 45)

Le 7 avril 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès d'un client en état d'ébriété, expulsé de l'établissement et qui tentait de rentrer. (2018-17216) (Document 46)

Le 16 mars 2018, les policiers sont interpellés par les portiers de l'établissement afin de les assister avec un client intoxiqué qui refusait de quitter. (2018-13028) (Document 47)

Le 10 février 2018, les policiers sont intervenus à l'établissement pour une altercation entre plusieurs individus et un homme ivre, torse nu à l'extérieur. (2018-6927) (Document 48)

Le 21 janvier 2018, les portiers de l'établissement interpellent les policiers afin qu'ils les assistent avec une cliente à la sortie de l'établissement. (2018-3387) (Document 49)

Le 25 novembre 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers aux prises avec un client problématique. (2017-64537) (Document 50)

Le 24 novembre 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement auprès de deux individus qui se battaient. (2017-64329) (Document 51)

Le 18 novembre 2017, les policiers ont répondu à un appel du gérant de l'établissement, victime de menace d'un client expulsé plus tôt dans la soirée. (2017-63587) (Document 52)

Le 18 novembre 2017, les policiers ont porté assistance au portier de l'établissement qui est aux prises avec un client très intoxiqué qui refuse de quitter. (2017-63280) (Document 53)

Le 31 octobre 2017, les policiers ont reçu une plainte d'un individu qui a été victime de voies de fait, le 29 octobre 2017, alors qu'il était en file pour entrer à l'établissement. (2017-59832) (Document 54)

Le 15 octobre 2017, les policiers sont interpellés par un portier de l'établissement afin de leur porter assistance avec un client qui refuse de quitter. (2017-56537) (Document 55)

Le 16 septembre 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers lors de l'expulsion d'un client intoxiqué. (2017-50412) (Document 56)

Le 12 août 2017, les policiers constatent qu'un groupe bouscule les portiers à l'extérieur de l'établissement. Des clients qui avaient été expulsés sont devenus agressifs et s'en sont pris aux portiers. (2017-43224) (Document 57)

Le 15 juillet 2017, les policiers ont répondu à un appel relativement à une bagarre en cours devant l'établissement. Une ambulance a été appelée sur les lieux. (2017-37485) (Document 58)

Le 9 juillet 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers suite à l'expulsion d'un client problématique. (2017-36219) (Document 59)

Le 1^{er} juillet 2017, les policiers sont intervenus auprès d'un client en état d'ébriété avancé qui se faisait expulser de l'établissement. (2017-34610) (Document 60)

Le 23 avril 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers, suite à l'expulsion d'une cliente intoxiquée, qui les frappait. (2017-20098) (Document 61)

Le 15 avril 2017, les portiers de l'établissement interpellent les policiers afin qu'ils interviennent auprès d'individus problématiques. (2017-18696) (Document 62)

Le 2 avril 2017, les policiers sont interpellés par un portier de l'établissement, afin qu'ils portent assistance à un client fortement intoxiqué. (2017-16247) (Document 63)

Le 1^{er} mars 2017, les policiers ont répondu à un appel pour une bagarre à l'établissement. (2017-10421) (Document 64)

Le 26 février 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement, devant lequel il y avait un attroupement d'environ 10-15 clients. Un client criait et insultait les portiers suite à son expulsion, parce qu'il était fortement intoxiqué et qu'il tentait de se battre avec d'autres clients à l'intérieur. (2017-9966) (Document 65)

Le 18 février 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement lors d'une bagarre à l'extérieur. (2017-8482 et 2017-8497) (Document 66 en liasse)

Le 28 janvier 2017, les policiers sont intervenus à l'établissement afin d'expulser un client fortement intoxiqué qui avait menacé le cuisinier. (2017-4655) (Document 67)

Le 1^{er} janvier 2017, les policiers sont interpellés à l'établissement par une foule à l'extérieur, afin de porter assistance aux portiers qui tentent de maîtriser un client, intoxiqué et agressif, qui avait été impliqué dans une bagarre. (2017-39) (Document 68)

Le 26 novembre 2016, les policiers ont répondu à un appel pour un client agressif et possiblement en possession d'un couteau. Le client aurait été expulsé plus tôt dans la soirée. (2016-63669) (Document 69)

Le 5 novembre 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement après avoir aperçu un attroupement d'environ 100 personnes à l'extérieur, afin de faire cesser une bagarre. (2016-59985) (Document 70)

Le 8 octobre 2016, les policiers ont porté assistance aux portiers de l'établissement suite à l'expulsion d'un client qui refusait de quitter. (2016-55027) (Document 71)

Le 18 septembre 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers, alors qu'ils expulsaient un client en état d'ébriété avancé et qui refusait de quitter. (2016-50820) (Document 72)

Le 8 septembre 2016, les policiers sont intervenus dans l'établissement auprès d'un client, alors que ce dernier était en bris de conditions. Lors de la fouille de l'individu, les policiers ont saisi deux couteaux et de la cocaïne. (2016-48726) (Document 73)

Le 7 août 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement relativement à un client qui aurait été victime de voies de fait de la part d'un autre client. (2016-42074) (Document 74)

Le 1^{er} août 2016, les policiers sont interpellés par un employé de l'établissement pour assistance auprès d'un client intoxiqué qui se trouve dans la salle de bain depuis environ 30 minutes. (2016-40911) (Document 75)

Le 24 juillet 2016, les policiers ont répondu à un appel pour une altercation survenue à l'établissement, lors de laquelle un client aurait frappé un autre client. (2016-39068) (Document 76)

Le 14 mai 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement suite à un appel concernant un homme qui aurait un couteau et qui avait été maîtrisé par un portier de l'établissement. (2016-23865) (Document 77)

Le 20 mars 2016, les policiers ont constaté qu'une bagarre se déroulait devant l'établissement et ont dû intervenir. (2016-13579) (Document 78)

Le 19 mars 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement afin de porter assistance aux portiers aux prises avec un client fortement intoxiqué, à l'extérieur de l'établissement. (2016-13399) (Document 79)

Le 12 mars 2016, les policiers se sont rendus à l'établissement afin de porter assistance au portier, suite à l'expulsion d'un client fortement intoxiqué. (2016-12153) (Document 80)

Le 11 mars 2016, les policiers ont été interpellés par les portiers de l'établissement afin d'intervenir auprès d'un individu en état d'ébriété avancé, qui tentait de se battre et importunait les portiers. (2016-11942) (Document 81)

Le 7 février 2016, les policiers sont intervenus à l'établissement suite à l'expulsion d'un client agressif. (2016-6386) (Document 82)

2. Présence d'individus reliés à un groupe criminalisé

Dans la nuit du 18 au 19 août 2019, lors d'une opération policière, les policiers ont constaté la présence d'individus liés au groupe criminalisé Red Devils d'Ottawa, dont un identifié à cette effigie. (2019-47991) (Document 83)

3. Vols

Le 12 juillet 2018, un DJ de l'établissement a rapporté aux policiers s'être fait voler son équipement, soit un ordinateur portable, à l'établissement. (2018-37831) (Document 84)

Le 20 juin 2018, une femme rapporte le vol de son portefeuille, survenu à l'établissement le 2 juin 2018. (2018-500135) (Document 85)

Le 2 juin 2018, une femme se présente au poste de police afin de rapporter le vol de son téléphone cellulaire, plus tôt dans la soirée, à l'établissement. (2018-28661) (Document 86)

Le 12 mai 2018, une femme rapporte s'être fait voler son sac à main à l'établissement. (2018-24128) (Document 87)

Le 12 janvier 2018, une femme rapporte s'être fait voler son sac à main à l'établissement. (2018-1837) (Document 88)

Le 4 novembre 2017, une femme rapporte s'être fait voler son portefeuille, à l'intérieur de son sac, pendant la soirée à l'établissement. (2017-500319) (Document 89)

Le 8 octobre 2017, une femme se présente au poste de police afin de rapporter le vol de son téléphone cellulaire, survenu dans la nuit, à l'établissement. (2017-55182) (Document 90)

4. Publicité : Rabais

Le 8 août 2018, vous avez fait une publicité dans laquelle vous offriez un rabais sur le prix habituel de vos boissons alcooliques, tel que : « spécial sur le Jack Daniels et chaudière de bières ». (2018-43466) (Document 91)

5. Non-respect d'un engagement volontaire

Le 27 juillet 1995, la Régie a pris acte d'un engagement volontaire souscrit par la titulaire et comportant des clauses spécifiques relatives, notamment, aux actes de violence. (Document 92)

Le 13 juin 2005, la Régie a pris acte d'un nouvel engagement volontaire souscrit par la titulaire et comportant des clauses spécifiques relatives, notamment, aux actes de violence, à la commission de vols et à la consommation excessive de boissons alcooliques. (Document 93)

Or, à plusieurs reprises entre février 2016 et janvier 2020, la titulaire a omis de respecter les engagements volontaires auxquels elle a souscrit.

▪ Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisé(e) à exploiter cet établissement depuis le 12 juillet 1972.

La date d'anniversaire des permis est le 31 mars.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

112. Quiconque, (...)

9° contrevient à une disposition d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 12° à 13° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool; (...) commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants : (...)

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant ; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

(...) La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89 (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

9. Un titulaire de permis pour consommation sur place ne peut, en aucun temps, offrir ou accorder un rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 93

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE PUROLATOR

Québec, le 9 mars 2021

Baratute Pérez Eligio & Baratute Rodriguez
Edelvys (Restaurant Le Varadero S.E.N.C.)
Monsieur Eligio Baratute Pérez
RESTAURANT LE VARADERO
189, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec) G1K 3A8

Numéro de dossier : **3941606**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)
--

1. Santé publique / Sécurité publique
2. Bruit
3. Consommation sans repas

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. Les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et n'envoyez pas d'observations écrites, **le Tribunal de la Régie disposera de votre dossier par défaut, sans autre avis ni délai.** (Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

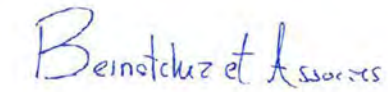
Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience, la journée même ou dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Maude Gravel** par courriel : maude.gravel@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au : (418) 528-7225, poste 23405.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MG/ep

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 16 et cédérom

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis licence et autorisations existants

- permis de restaurant pour vendre, no 100198317-1 : situé au 1^{er} étage, capacité 37.

Motif de la convocation

1. Sécurité publique / Tranquillité publique

Contexte

Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, en raison d'une pandémie mondiale. Cet état d'urgence sanitaire a été renouvelé plusieurs fois conformément à la loi, et est toujours en vigueur sur le territoire du Québec. (Document 1)

Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé de la population, et elle exige l'application immédiate de certaines mesures de protection par le gouvernement provincial. (Document 1)

Dans cette optique, au fil des mois depuis cette date, le gouvernement a décrété différentes mesures sanitaires variables dans le temps ainsi que la fermeture temporaire de commerces, entreprises et secteurs d'activités. Ceux-ci ont été autorisés à reprendre leurs activités par le gouvernement de façon graduelle au Québec. Ces réouvertures, approuvées par les autorités en santé publique, ont été effectuées par phase, en fonction des secteurs d'activités, des zones géographiques, et des situations épidémiologiques.

Le 25 juin 2020, les activités des bars ont repris partout au Québec, selon certaines conditions et directives décrétées par le gouvernement, applicables également aux restaurants, dont les suivantes : (document 2, décret du 25 juin 2020) :

- que, dans tout lieu, dans la mesure du possible, une personne maintienne une distance de deux (2) mètres avec toute autre

personne, sauf si les personnes sont réunies autour d'une même table d'un restaurant ou d'un bar;

- que dans un restaurant ou un bar :
 - une distance de deux (2) mètres soit maintenue entre les tables, à moins qu'une barrière physique permettant de limiter la contagion ne les sépare;
 - un maximum de dix (10) personnes soient réunies autour d'une même table;
 - que seules les personnes assises à une table puissent recevoir un service.

Le 10 juillet 2020, le gouvernement a ajouté les conditions suivantes pour les bars : (document 3, décret du 10 juillet 2020)

- vente d'alcool jusqu'à minuit, sauf si le titulaire du permis vend des boissons alcooliques à l'occasion d'un repas;
- capacité d'occupation des permis réduite de 50 % interdisant d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité;
- pratique de la danse suspendue;
- seules les personnes assises à une table peuvent recevoir un service ou consommer des boissons;
- qu'une distance de deux mètres soit maintenue avec le public lors de la présentation de spectacles dans un établissement où est exploité un tel permis.

À compter du 18 juillet 2020, le gouvernement a ajouté le port du masque (couvre-visage) obligatoire dans les lieux publics fermés, y compris les bars et les restaurants, partout au Québec, et ordonné qu'il soit interdit aux exploitants de ces lieux d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf lorsque les personnes consomment de la nourriture ou une boisson. (Document 4, décret du 15 juillet 2020)

Le 8 septembre 2020, le gouvernement a mis en place un système d'alertes et d'interventions régionales avec des zones vertes, jaunes,

orange et rouges selon la situation épidémiologique sur le territoire de la province. (Document 5)

Le 11 septembre 2020, le gouvernement a interdit le karaoké, sauf dans les résidences privées et pour les bars, il a ajouté l'obligation de tenir un registre obligatoire de la clientèle pour chaque personne admise. (Document 6, arrêté du 11 septembre 2020)

Le 17 septembre 2020, pour les restaurants et les bars, le gouvernement a décrété ou réitéré de nouvelles mesures pour les zones vertes et jaunes, dont les suivantes : (document 7, arrêté du 17 septembre 2020)

- permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place doit cesser d'être exploité à minuit;
- interdiction de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un tel permis entre 1 h et 8 h;
- pratique de la danse interdite dans une pièce ou une terrasse visée par un tel permis;
- capacité d'occupation demeure réduite à 50 % pour les titulaires de permis de bar avec interdiction d'admettre ou de tolérer la présence de personnes au-delà de cette capacité.

Le 20 septembre 2020 à 00 h 01, la région de la Capitale-Nationale, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone orange, soit en mode alerte modérée, avec des mesures additionnelles intermédiaires pour les bars, à savoir : six (6) personnes maximum par table, ouverture avec capacité d'accueil à 50 %, fin de la vente d'alcool et de nourriture à 23 h, fermeture à minuit et obligation de tenir un registre de la clientèle. Quant aux restaurants, ils restent ouverts avec six (6) personnes maximum par table, fin de la vente d'alcool à 23 h et fin de la consommation d'alcool à minuit. (Document 8)

Le 1^{er} octobre 2020 à 00 h 01, la région de la Capitale-Nationale, où est situé l'établissement sous étude, est passée en zone rouge, soit en mode alerte maximale, avec des mesures additionnelles pour les bars et les restaurants, à savoir : la suspension des activités exercées dans les restaurants, sauf pour les livraisons, les commandes pour emporter ou les commandes à l'auto, dans les bars et les discothèques. (Document 9, décret du 30 septembre 2020)

En date des présentes, la pandémie mondiale a causé 10 407 décès au Québec, avec plus de 288 941 cas d'infection au coronavirus au

Québec. Mondialement, plus de 2 538 811 personnes en sont décédées, et plus de 114,4 millions en ont été infectées. (Données du 2-03-2021, document 10)

Le 28 août 2020, vers 1 h 39, les policiers ont constaté dans votre établissement environ seize (16) ou dix-sept (17) personnes, presque toutes debout, sans couvre-visage à boire des « shooters », et ce, en contravention aux décrets du 10 juillet 2020 et celui du 15 juillet 2020. (Documents 3, 4 et 11)

Le 12 septembre 2020, vers 2 h 06, les policiers ont constaté, dans votre établissement, des manquements ou le non-respect des règles de la santé publique liées à la crise du coronavirus, notamment : (document 12 en liasse et vidéo)

- les clients se déplacent sans couvre-visage dans l'établissement;
- la moitié des clients sont debout sans couvre-visage;
- la personne responsable derrière le bar ne porte pas de couvre-visage ou de visière;
- la distanciation physique n'est pas respectée;
- la présence de vingt-huit (28) personnes dans l'établissement, alors que le maximum autorisé en vertu de la règle du 50 % de la capacité autorisée par le permis d'alcool, prévu par le décret du 10 juillet 2020 et modifié le 11 septembre 2020, est de dix-neuf (19) personnes.

Le 17 septembre 2020, les policiers assistés par une inspectrice de la Santé publique et d'un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ont visité l'établissement. Des avis de correction de la CNESST en lien avec la distanciation des tables, les équipements de protection individuels et l'affichage. (Document 13)

De plus, un constat d'infraction est remis à un (1) client pour avoir accédé à un lieu qui accueille le public sans porter un couvre-visage. (Document 14)

2. Bruit

Le 13 août 2020, les policiers ont reçu une plainte de bruit, causé par la musique et une (1) personne qui crie. (Document 15)

Le 18 août 2020, les policiers ont rencontré madame [REDACTED],
gérante de l'établissement, pour l'aviser de la réglementation en vigueur.
(Document 16)

3. Vente ou service ou consommation sans repas

Le 28 août 2020, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques sans repas. (Voir document 11)

Autres informations pertinentes

La compagnie titulaire est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 28 novembre 2014.

La date d'anniversaire du permis est le 28 novembre.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent : (...)
26° «repas» : un ensemble d'aliments suffisants pour constituer le déjeuner ou le dîner d'une personne ; (...)

Loi sur les permis d'alcool

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent et sauf pour le mot «permis», les mots et expressions définis dans l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I 8.1) ont le même sens que dans cette dernière loi.

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage; (...)

28. Le permis de restaurant pour vendre autorise la vente de boissons alcooliques, pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas. Il autorise également, dans le cas d'un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place, la vente, pour emporter ou livrer, de boissons alcooliques accompagnées d'un repas, sauf la bière en fût, les alcools et les spiritueux.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si: (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

(...)

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si: (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, (...) au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.
(...)

87.1. Lorsqu'une restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87, le titulaire peut, à moins que la Régie ne l'interdise dans sa décision, admettre une personne dans une pièce ou sur une terrasse, où est exploité son permis et en tolérer la présence conformément aux heures prévues à la section IV du chapitre III pourvu:

1° qu'aucune boisson alcoolique ne soit vendue ou servie durant les heures visées par la restriction;

2° qu'aucune boisson alcoolique ne soit consommée plus de 30 minutes après le début des heures visées par la restriction;

3° que soit apposé, durant les heures visées par la restriction, un dispositif qui répond aux normes prévues par règlement pour empêcher l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques.

En l'absence du dispositif prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa aucune personne ne peut être admise dans la pièce ou sur la terrasse après le début des heures visées par la restriction ni y être présente plus d'une heure après le début de ces heures.

La restriction des heures d'exploitation du permis entraîne, le cas échéant, une restriction pour ces mêmes heures de l'exploitation des autorisations visées à l'article 73.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR MESSAGERIE PUROLATOR à l'adresse de correspondance

Montréal, le 22 février 2021

VIGNOBLE BOUCHE-ART

Monsieur Alain Lavoie
96, chemin de La Chapelle
St-Sulpice (Québec) J5W 4C8

Numéro de dossier : AV-091

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)
--

- Défaut de produire les rapports mensuels

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Service de la gestion de la planification des rencontres :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Service de la planification des rencontres
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 864-7225, poste 22014
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

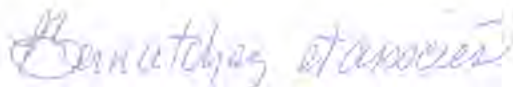
(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer votre permis;
- b) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Mélanie Charland** par courriel : melanie.charland@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 864-7225, poste 22112.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

MC/mg

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 3

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- Permis de production artisanale de vin (AV-091)

Motif de la convocation

Défaut de produire les rapports mensuels

Le titulaire a fait défaut de produire les rapports mensuels depuis le mois de septembre 2020. Il a été avisé par courriel le 8 décembre 2020 (document 1).

Autres informations pertinentes

Lors d'une inspection qui a eu lieu le 4 juillet 2017, un inspecteur de la Régie a avisé le titulaire de mettre à jour les rapports mensuels (document 2).

Le 25 octobre et 17 décembre 2018 ainsi que le 24 juillet 2019, un courriel a été transmis au titulaire pour lui rappeler son obligation de déposer les rapports mensuellement (document 3).

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur la Société des alcools du Québec

33.1. Le titulaire d'un permis de production artisanale doit transmettre mensuellement à la Régie, sur le formulaire fourni par celle-ci, les informations prescrites par règlement de la Régie concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques et ses inventaires de boissons alcooliques en vrac et en contenants au quinzième jour du mois.

Il doit de plus, sur demande, communiquer à la Régie le nombre de ventes de boissons alcooliques conclues avec des titulaires de permis en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 24.1 au cours de la période qu'elle détermine et, pour chaque vente, indiquer sa date, le nom et l'adresse de l'acheteur, la marque du produit, la quantité vendue et les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques vendues. Il doit conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

Il doit également communiquer à la Régie, sur demande, la quantité de boissons alcooliques qui se trouvent dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite un permis qui lui a été délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la marque des produits, les numéros des autocollants apposés sur les contenants et la date où ils ont été apposés.

35. La Régie des alcools, des courses et des jeux peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine si: (...)

4° son titulaire contrevient à l'une des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris pour son application;

35.2. La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu par les paragraphes 1°, 4°, 6° et 9° du premier alinéa de l'article 35, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

ANNEXE III

Documents 1 à 3

NOM DU TRIBUNAL : RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0183889

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : MARDI GRAS

DATE DE LA DÉCISION : 2021-03-29

NOM DU RÉGISSEUR : MARC SAVARD

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 40-0183889-002

NUMÉRO DE DÉCISION : 40-0009010

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2021-03-26

Aud. Virtuelle

14:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	Montréal	183889	2:30	Mardi Gras

No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires
19357	30702	Inscrit	

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant

Régisseur1: Marc Savard

Motif de convocation: Contrôle: tranquillité
publique

Régisseur2:

Précision1: STUPÉFIANTS

Avocat Racj1: Emmanuelle Villeneuve

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

D. Beaudoin (AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2021-03-26

Dossier : 183889

14:00:43 Fin de la suspension

14:02:59 OUVERTURE DU PRÉSIDENT

26 mars 2021

Dossier : 183 889

LE MARDI GRAS / LE BIFCOTECK INC.

Contrôle : Tranquillité publique / stupéfiants

Me Marc Savard

Mme Joannie Patry

14:03:13 PRÉSENCE DES PARTIES

Me Emmanuelle Villeneuve - Direction du contentieux de la RACJ

Me David Beaudoin - Représentant de la Titulaire

M. Paul Martineau - Titulaire

14:03:32 ASSERMENTATION DU TÉMOIN:

Paul Martineau

[REDACTED]

Actionnaire majoritaire

14:04:16 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Me Villeneuve explique que ce dossier était prévu en audience en juin 2020 et qu'il a été remis sine die suivant la pandémie de la Covid-19. Pendant ce délai, les parties ont discuté à plusieurs reprises et elles sont parvenues à une entente. À cet effet, une proposition conjointe ainsi qu'un engagement volontaire sont déposés.

14:08:26 ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Me Beaudoin explique les clauses spécifiques de l'engagement volontaire au Tribunal.

14:11:33 DÉBUT DU TÉMOIGNAGE:

Me Beaudoin fait témoigner son client, M. Martineau, concernant l'engagement volontaire.

14:16:42 DÉBUT DU CONTRE-INTERROGATOIRE:

Me Villeneuve pose des questions à M. Martineau concernant quelques clauses de l'engagement volontaire.

Le Tribunal demande des précisions concernant sur la fermeture de l'établissement.

14:22:40 FIN DU CONTRE-INTERROGATOIRE:

14:22:48 FIN DU TÉMOIGNAGE:

14:23:19 DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

14:25:09 Fin de l'audience

DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

Les faits reprochés à la titulaire sont essentiellement des attroupements, des actes de violence, des armes, la consommation excessive, vols, présence de mineurs et des stupéfiants. M^e Villeneuve souligne que, bien que plusieurs allégations figurent à l'avis de convocation, la preuve aurait démontré que la suspension suggérée est juste. Dans un premier temps, la titulaire a toujours offert une bonne collaboration avec les policiers. Un autre facteur atténuant significatif pris en considération dans l'entente est évidemment la pandémie mondiale reliée à la COVID-19.

ANALYSE

En début de l'audience, les parties informent le Tribunal qu'elles en sont venues à une entente. À cet effet, une proposition conjointe est déposée (pièce R-1) par laquelle une suspension de 15 jours est suggérée. Un engagement volontaire, accompagné d'une résolution de la titulaire autorisant M. Martineau à agir pour celle-ci (pièce T-1 en liasse) est également déposé.

Dans la proposition conjointe, la titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation.

L'engagement volontaire est étoffé de clauses spécifiques reliées aux manquements adressés à la titulaire. On y retrouve notamment des clauses sur la formation des portiers et des employés, des mesures de sécurité qui seront prises concernant les actes de violence, la présence de mineurs ainsi que le trafic et la consommation de stupéfiants.

Le représentant de la titulaire prend également l'engagement de moderniser son système de caméra et de poursuivre sa collaboration habituelle avec les forces de l'ordre.

Finalement, M. Martineau affirme comprendre le contenu de la proposition conjointe et de l'engagement volontaire ainsi que leurs tenants et aboutissants. Il comprend également leurs implications et que des sanctions nécessairement plus sévères seraient imposées dans l'éventualité où d'autres reproches similaires seraient ultérieurement adressés à la titulaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de 15 jours le permis de bar avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, n° 100012906 ainsi que le permis de restaurant n° 100012914 dont Le Bifcoteck inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux, par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, signé le 25 mars 2021 par son représentant, M. Paul Martineau, lequel est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et l'enjoint de s'y conformer.



MARC SAVARD, avocat
Juge administratif

p.j. Proposition conjointe
Engagement volontaire

N° DOSSIER :	183 889
ÉTABLISSEMENT :	LE MARDI GRAS
ADRESSE:	117, Promenade du Portage Gatineau (Québec) J8X 2K2
DEMANDERESSE :	Le Bifcoteck inc.
RESPONSABLE :	M. PAUL MARTINEAU
REPRÉSENTÉE PAR :	Me David Beaudoin

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition amendé daté du 15 mai 2020, transmis à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au Régisseur de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La sanction proposée est faite en prenant en considération le contexte sanitaire inédit et les mesures qui en découlent, lesquelles ont eu un impact considérable sur les activités et les finances des établissements du Québec, dont les bars, dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19.
3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent des sanctions suivantes :
 - La suspension des permis suivants :
 - Permis de bar, no 100012906, avec autorisations de danse, de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, d'une capacité de 285 personnes;
 - Permis de restaurant (pour vendre), no 100012914, situé sur la terrasse, d'une capacité de 31 personnes.

La suspension de ces permis serait d'une durée de quinze (15) jours;
4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent au Régisseur d'accepter cet engagement volontaire;
6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;

7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent au Régisseur :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux, pour un total de **quinze (15) jours** ;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, le mars 2021

Titulaire : Le Bifcoteck inc.
Par : Paul Martineau

Me David Beaudoin
BBK Avocats, représentant de la titulaire

Montréal, le 25 mars 2021

Me Emmanuelle Villeneuve
Direction du contentieux de la Régie des
alcools, des courses et des jeux.

N° DOSSIER : 183 889

ÉTABLISSEMENT : LE MARDI GRAS

ADRESSE: 117, Promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 2K2

DEMANDERESSE : Le Bifcoteck inc.

RESPONSABLE : M. PAUL MARTINEAU

REPRÉSENTÉE PAR : Me David Beaudoin

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA OU DU TITULAIRE

Je, Le Bifcoteck inc., titulaire, représentée par son président Paul Martineau, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de LE MARDI GRAS, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

Service de portier et sécurité :

2. Je m'engage à me conformer aux exigences prévues à la *Loi sur la sécurité privée*, au *Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée*, au *Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée* et au *Règlement sur les normes de comportement des titulaires des permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée*. Toutes les conditions applicables à l'activité de gardiennage s'appliquent à l'activité de portier d'un établissement licencié;
3. Je m'engage à ce que les portiers collaborent avec le service de police;
4. Je m'engage à ce que les portiers soient clairement identifiés et identifiables;



5. Je m'engage à maintenir un minimum de cinq (5) portiers à compter de 21 h 00 les vendredi et samedi et lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle ou de soirées achalandées;
6. Je m'engage à ce que les agents de sécurité :
 - a. N'aient pas recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
 - b. Ne fassent pas de menace, intimidation ou harcèlement;
 - c. Ne soient pas munis de menotte, poivre de cayenne ou autre dispositif permettant la contention d'individus;
 - d. Ne prennent part à aucun événement qui ne concerne pas l'établissement et/ou qui se poursuit à l'extérieur du périmètre de l'établissement;
7. Je consens à ce que les engagements souscrits aux clauses 2 à 6 du présent engagement volontaire soient transmis au Bureau de la sécurité privée;
8. Je m'engage à installer et maintenir en état de bon fonctionnement un système de caméra de surveillance permettant l'enregistrement et la conservation des images captées, pendant une durée minimale de 14 jours et, sur demande, à remettre les enregistrements au service de police lorsque nécessaire;
9. Je m'engage à maintenir les sorties d'urgence accessibles et fonctionnelles.

Personne mineure :

10. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans la localisation munie d'un permis de bar. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à la localisation;
11. Je m'engage à ce que mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.

Surconsommation

12. Je m'engage à ce que tous les employés suivent la formation « action service » dispensé par l'ITHQ et Educ'alcool, pour les employés déjà à l'emploi, au maximum 30 jours après la notification de la décision et, pour tout nouvel employé, dans les deux semaines suivant son embauche;
13. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse, ni à quelqu'un qui les achète pour elle;

14. Je m'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la surconsommation d'alcool dans mon établissement, et, à cette fin, remettre à chaque employé et faire signer par ces derniers un document intitulé « document d'embauche », qui traite particulièrement du service à la clientèle dans les cas d'ébriété.

Stupéfiants

15. Je m'engage à prendre des mesures efficaces afin d'empêcher, dans mon établissement, mes circonstances et dépendances y compris le stationnement, que quelqu'un ne possède, consomme, vende, échange ou donne de quelque manière que ce soit, une drogue ou toute autre substance interdite;

16. Je m'engage à afficher bien en vue dans l'établissement, notamment à l'entrée, dans les salles de toilettes et près des aires de service, des avis à l'effet qu'aucune drogue ou toute autre substance interdite n'y sera tolérée;

17. Je m'engage à expulser sur-le-champ tout client qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger ou à donner une drogue ou toute autre substance interdite et à voir à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur;

18. Je m'engage également à congédier sur-le-champ un employé (par voie de congédiement, rupture de contrat ou toute autre mesure similaire) qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger, à donner ou qui sera impliqué de près ou de loin dans les transactions reliées à une drogue ou toute autre substance interdite, et je verrai à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur;

19. Je m'engage à avoir du personnel en nombre suffisant afin de maintenir le bon ordre dans mon établissement et, ainsi, y interdire la consommation ou le commerce de drogue ou de toute autre substance interdite;

20. Je m'engage à rappeler au personnel, lors de réunions annuelles ou plus fréquentes, la politique de non-tolérance face à toute forme de drogue ou toute autre substance interdite dans l'établissement;

21. Je m'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente en mon absence et applique les mêmes directives;

22. Je m'engage à collaborer activement avec le service de police pour enrayer tout trafic de drogue ou de toute autre substance interdite.

Violence et groupes ou individus criminalisés :

23. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement, devant l'établissement et dans les aires prévues pour l'attente des clients;
24. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage;
25. Je m'engage à appeler les policiers pour signaler toute forme de violence au sein de l'établissement et à leur en faciliter l'accès;
26. Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et de mes employés dans mon établissement;
27. Je m'engage à contrôler toute tentative d'intimidation ou de violence dans mon établissement en expulsant toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique;
28. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence et particulièrement à toute personne identifiée à un gang de rue ou un groupe de motards criminalisés ou de tout autre groupe lié crime organisé.

GÉNÉRALITÉS

29. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes;
30. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard;
31. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
32. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation;

33. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire;

34. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À GATINEAU

CE 25^e JOUR DE MARS. 2021


Le Bircoteck Inc.

Par : Paul Martineau

Titulaire ou représentant de la ou du titulaire

Dûment autorisé le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de :

Le Bifcoteck inc. tenue ou réputée tenue le : 25 MARS 2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser :

Paul Martineau
(nom de la personne autorisée)

Président
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire et de la proposition conjointe à être déposés auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 183 889.

FAIT ET SIGNÉ À GATINEAU

CE 25^e JOUR DE MARS 2021



Paul Martineau
président

NOM DU TRIBUNAL : RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0183889

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : MARDI GRAS

DATE DE LA DÉCISION : 2021-03-29

NOM DU RÉGISSEUR : MARC SAVARD

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 40-0183889-002

NUMÉRO DE DÉCISION : 40-0009010

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2021-03-26

Aud. Virtuelle

14:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	Montréal	183889	2:30	Mardi Gras
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
19357	30702	Inscrit		

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant

Régisseur1: Marc Savard

Motif de convocation: Contrôle: tranquillité
publique

Régisseur2:

Précision1: STUPÉFIANTS

Avocat Racj1: Emmanuelle Villeneuve

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

D. Beaudoin (AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2021-03-26

Dossier : 183889

14:00:43 Fin de la suspension**14:02:59 OUVERTURE DU PRÉSIDENT**

26 mars 2021

Dossier : 183 889

LE MARDI GRAS / LE BIFCOTECK INC.

Contrôle : Tranquillité publique / stupéfiants

Me Marc Savard

Mme Joannie Patry

14:03:13 PRÉSENCE DES PARTIES

Me Emmanuelle Villeneuve - Direction du contentieux de la RACJ

Me David Beaudoin - Représentant de la Titulaire

M. Paul Martineau - Titulaire

14:03:32 ASSERMENTATION DU TÉMOIN:

Paul Martineau

[REDACTED]

Actionnaire majoritaire

14:04:16 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Me Villeneuve explique que ce dossier était prévu en audience en juin 2020 et qu'il a été remis sine die suivant la pandémie de la Covid-19. Pendant ce délai, les parties ont discuté à plusieurs reprises et elles sont parvenues à une entente. À cet effet, une proposition conjointe ainsi qu'un engagement volontaire sont déposés.

14:08:26 ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Me Beaudoin explique les clauses spécifiques de l'engagement volontaire au Tribunal.

14:11:33 DÉBUT DU TÉMOIGNAGE:

Me Beaudoin fait témoigner son client, M. Martineau, concernant l'engagement volontaire.

14:16:42 DÉBUT DU CONTRE-INTERROGATOIRE:

Me Villeneuve pose des questions à M. Martineau concernant quelques clauses de l'engagement volontaire.

Le Tribunal demande des précisions concernant sur la fermeture de l'établissement.

14:22:40 FIN DU CONTRE-INTERROGATOIRE:**14:22:48 FIN DU TÉMOIGNAGE:****14:23:19 DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL****14:25:09 Fin de l'audience**

DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

Les faits reprochés à la titulaire sont essentiellement des attroupements, des actes de violence, des armes, la consommation excessive, vols, présence de mineurs et des stupéfiants. M^e Villeneuve souligne que, bien que plusieurs allégations figurent à l'avis de convocation, la preuve aurait démontré que la suspension suggérée est juste. Dans un premier temps, la titulaire a toujours offert une bonne collaboration avec les policiers. Un autre facteur atténuant significatif pris en considération dans l'entente est évidemment la pandémie mondiale reliée à la COVID-19.

ANALYSE

En début de l'audience, les parties informent le Tribunal qu'elles en sont venues à une entente. À cet effet, une proposition conjointe est déposée (pièce R-1) par laquelle une suspension de 15 jours est suggérée. Un engagement volontaire, accompagné d'une résolution de la titulaire autorisant M. Martineau à agir pour celle-ci (pièce T-1 en liasse) est également déposé.

Dans la proposition conjointe, la titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation.

L'engagement volontaire est étoffé de clauses spécifiques reliées aux manquements adressés à la titulaire. On y retrouve notamment des clauses sur la formation des portiers et des employés, des mesures de sécurité qui seront prises concernant les actes de violence, la présence de mineurs ainsi que le trafic et la consommation de stupéfiants.

Le représentant de la titulaire prend également l'engagement de moderniser son système de caméra et de poursuivre sa collaboration habituelle avec les forces de l'ordre.

Finalement, M. Martineau affirme comprendre le contenu de la proposition conjointe et de l'engagement volontaire ainsi que leurs tenants et aboutissants. Il comprend également leurs implications et que des sanctions nécessairement plus sévères seraient imposées dans l'éventualité où d'autres reproches similaires seraient ultérieurement adressés à la titulaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

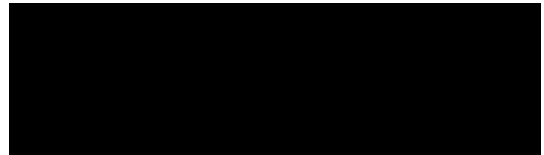
ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de 15 jours le permis de bar avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, n° 100012906 ainsi que le permis de restaurant n° 100012914 dont Le Bifcoteck inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux, par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, signé le 25 mars 2021 par son représentant, M. Paul Martineau, lequel est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et l'enjoint de s'y conformer.



MARC SAVARD, avocat
Juge administratif

p.j. Proposition conjointe
Engagement volontaire

N° DOSSIER :	183 889
ÉTABLISSEMENT :	LE MARDI GRAS
ADRESSE:	117, Promenade du Portage Gatineau (Québec) J8X 2K2
DEMANDERESSE :	Le Bifcoteck inc.
RESPONSABLE :	M. PAUL MARTINEAU
REPRÉSENTÉE PAR :	Me David Beaudoin

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition amendé daté du 15 mai 2020, transmis à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer au Régisseur de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
 2. La sanction proposée est faite en prenant en considération le contexte sanitaire inédit et les mesures qui en découlent, lesquelles ont eu un impact considérable sur les activités et les finances des établissements du Québec, dont les bars, dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19.
 3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent des sanctions suivantes :
 - La suspension des permis suivants :
 - Permis de bar, no 100012906, avec autorisations de danse, de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, d'une capacité de 285 personnes;
 - Permis de restaurant (pour vendre), no 100012914, situé sur la terrasse, d'une capacité de 31 personnes.

La suspension de ces permis serait d'une durée de quinze (15) jours;
 4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
 5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent au Régisseur d'accepter cet engagement volontaire;
 6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
-

7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent au Régisseur :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux, pour un total de **quinze (15) jours** ;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, le mars 2021

Titulaire : Le Bifcoteck inc.
Par : Paul Martineau

Me David Beaudoin
BBK Avocats, représentant de la titulaire

Montréal, le 25 mars 2021

Me Emmanuelle Villeneuve
Direction du contentieux de la Régie des
alcools, des courses et des jeux.

N° DOSSIER : 183 889

ÉTABLISSEMENT : LE MARDI GRAS

ADRESSE: 117, Promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 2K2

DEMANDERESSE : Le Bifcoteck inc.

RESPONSABLE : M. PAUL MARTINEAU

REPRÉSENTÉE PAR : Me David Beaudoin

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA OU DU TITULAIRE

Je, Le Bifcoteck inc., titulaire, représentée par son président Paul Martineau, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de LE MARDI GRAS, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

Service de portier et sécurité :

2. Je m'engage à me conformer aux exigences prévues à la *Loi sur la sécurité privée*, au *Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée*, au *Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée* et au *Règlement sur les normes de comportement des titulaires des permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée*. Toutes les conditions applicables à l'activité de gardiennage s'appliquent à l'activité de portier d'un établissement licencié;
3. Je m'engage à ce que les portiers collaborent avec le service de police;
4. Je m'engage à ce que les portiers soient clairement identifiés et identifiables;



5. Je m'engage à maintenir un minimum de cinq (5) portiers à compter de 21 h 00 les vendredi et samedi et lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle ou de soirées achalandées;
6. Je m'engage à ce que les agents de sécurité :
 - a. N'aient pas recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;
 - b. Ne fassent pas de menace, intimidation ou harcèlement;
 - c. Ne soient pas munis de menotte, poivre de cayenne ou autre dispositif permettant la contention d'individus;
 - d. Ne prennent part à aucun événement qui ne concerne pas l'établissement et/ou qui se poursuit à l'extérieur du périmètre de l'établissement;
7. Je consens à ce que les engagements souscrits aux clauses 2 à 6 du présent engagement volontaire soient transmis au Bureau de la sécurité privée;
8. Je m'engage à installer et maintenir en état de bon fonctionnement un système de caméra de surveillance permettant l'enregistrement et la conservation des images captées, pendant une durée minimale de 14 jours et, sur demande, à remettre les enregistrements au service de police lorsque nécessaire;
9. Je m'engage à maintenir les sorties d'urgence accessibles et fonctionnelles.

Personne mineure :

10. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans la localisation munie d'un permis de bar. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à la localisation;
11. Je m'engage à ce que mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.

Surconsommation

12. Je m'engage à ce que tous les employés suivent la formation « action service » dispensé par l'ITHQ et Educ'alcool, pour les employés déjà à l'emploi, au maximum 30 jours après la notification de la décision et, pour tout nouvel employé, dans les deux semaines suivant son embauche;
13. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse, ni à quelqu'un qui les achète pour elle;

14. Je m'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la surconsommation d'alcool dans mon établissement, et, à cette fin, remettre à chaque employé et faire signer par ces derniers un document intitulé « document d'embauche », qui traite particulièrement du service à la clientèle dans les cas d'ébriété.

Stupéfiants

15. Je m'engage à prendre des mesures efficaces afin d'empêcher, dans mon établissement, mes circonstances et dépendances y compris le stationnement, que quelqu'un ne possède, consomme, vende, échange ou donne de quelque manière que ce soit, une drogue ou toute autre substance interdite;

16. Je m'engage à afficher bien en vue dans l'établissement, notamment à l'entrée, dans les salles de toilettes et près des aires de service, des avis à l'effet qu'aucune drogue ou toute autre substance interdite n'y sera tolérée;

17. Je m'engage à expulser sur-le-champ tout client qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger ou à donner une drogue ou toute autre substance interdite et à voir à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur;

18. Je m'engage également à congédier sur-le-champ un employé (par voie de congédiement, rupture de contrat ou toute autre mesure similaire) qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger, à donner ou qui sera impliqué de près ou de loin dans les transactions reliées à une drogue ou toute autre substance interdite, et je verrai à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur;

19. Je m'engage à avoir du personnel en nombre suffisant afin de maintenir le bon ordre dans mon établissement et, ainsi, y interdire la consommation ou le commerce de drogue ou de toute autre substance interdite;

20. Je m'engage à rappeler au personnel, lors de réunions annuelles ou plus fréquentes, la politique de non-tolérance face à toute forme de drogue ou toute autre substance interdite dans l'établissement;

21. Je m'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente en mon absence et applique les mêmes directives;

22. Je m'engage à collaborer activement avec le service de police pour enrayer tout trafic de drogue ou de toute autre substance interdite.

Violence et groupes ou individus criminalisés :

23. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement, devant l'établissement et dans les aires prévues pour l'attente des clients;
24. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage;
25. Je m'engage à appeler les policiers pour signaler toute forme de violence au sein de l'établissement et à leur en faciliter l'accès;
26. Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et de mes employés dans mon établissement;
27. Je m'engage à contrôler toute tentative d'intimidation ou de violence dans mon établissement en expulsant toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique;
28. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence et particulièrement à toute personne identifiée à un gang de rue ou un groupe de motards criminalisés ou de tout autre groupe lié crime organisé.

GÉNÉRALITÉS

29. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes;
30. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard;
31. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**;
32. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation;

33. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire;
34. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À GATINEAU

CE 25^e JOUR DE MARS. 2021



Le Bitcoteck inc.

Par : Paul Martineau

Titulaire ou représentant de la ou du titulaire

Dûment autorisé le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de :

Le Bifcoteck inc. tenue ou réputée tenue le : 25 MARS 2021

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser :

Paul Martineau
(nom de la personne autorisée)

Président
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire et de la proposition conjointe à être déposés auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 183 889.

FAIT ET SIGNÉ À GATINEAU

CE 25^e JOUR DE MARS 2021


Paul Martineau
président

NOM DU TRIBUNAL : **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES
ET DES JEUX**

NUMÉRO DU DOSSIER : **40-0321356**

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **BAR TONIO**

DATE DE LA DÉCISION : **2021-04-16**

NOMS DES RÉGISSEURS : **YOLAINE SAVIGNAC**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : **40-0321356-005**

NUMÉRO DE DÉCISION : **40-0009019**

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

Procès-verbal d'audience

PDR-21

2021-04-15

rencontre 1

14:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Québec	RACJ-Québec	321356	2:00	Bar Tonio
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
19467	30748	Inscrit		

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant - LLV

Régisseur1: Yolaine Savignac

Motif de convocation: Contrôle

Régisseur2:

Précision1: Santé Publique

Avocat Racj1: Charles Tanguay

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

Compte rendu

Date : 2021-04-15

Dossier : 30748

14:00:02 Début de l'enregistrement

321356
Bar Tonio
9050-9126 Québec inc.
Contrôle

14:01:12 Ouverture par le / la président(e)

Mme Yolaine Savignac, juge administrative
Chantal Quintin, greffière

14:01:40 Présence des parties

M. Jean-François Therrien, représentant de la titulaire
Me Charles Tanguay, représentant de la Direction du contentieux

14:02:52 Début de la PREUVE :

Par Me Tanguay

Amendements à l'avis de convocation :

À la rubrique "Autres informations pertinentes", le Contentieux se réserve le droit de convoquer la titulaire à nouveau pour un événement de voie de fait antérieur au présent dossier

Concernant le Document 10, Me Tanguay dépose une mise à jour des statistiques, pièce R-1 en liasse

14:10:23 Dépôt d'une pièce preuve

Pièce R-1 en liasse (doc. 10)

14:20:01 Dépôt d'une proposition conjointe

Pièce R-2

14:21:04 Dépôt d'un engagement volontaire

Pièce T-1

14:21:40 ASSERMENTATION du témoin

M. Jean-François Therrien
[REDACTED] (Québec)
Président et actionnaire unique de la titulaire

14:22:32 Début du témoignage

14:29:55 Début de la suspension

Compte rendu

Date : 2021-04-15

Dossier : 30748

14:33:17 Fin de la suspension

14:41:24 Fin du témoignage

14:41:27 Début de la PLAIDOIRIE / REPRÉSENTATIONS

Me Tanguay

14:45:22 Fin de la plaidoirie / représentations

14:46:04 DÉCISION séance tenante sur procès-verbal

14:47:29 Fin de l'audience

14:48:13 Fin de l'enregistrement

DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

La titulaire exploite un permis de bar avec autorisation de spectacles ainsi qu'une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (la licence).

Le 3 mars 2021, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque la titulaire à une audience devant le Tribunal de la Régie (le Tribunal) concernant des allégations de faits portant atteinte à la sécurité publique et à la santé publique.

En effet, le 18 septembre 2020 vers 19 h20, les policiers constatent, dans l'établissement de la titulaire, que le registre de la clientèle est incomplet, car il ne contient pas de numéro de téléphone et que de faux noms y sont inscrits. Ces faits contreviennent aux règles de santé publique décrétées par le gouvernement pour contrer la pandémie, notamment à l'arrêté numéro 2020-063 du 11 septembre 2020 qui, entre autres mesures, oblige les titulaires de permis de bar à consigner dans un registre les noms, numéros de téléphone et, le cas échéant, adresses électroniques de tout client admis dans son établissement.

De plus, le 2 octobre 2020 vers 00 h 35, les policiers constatent la présence de cinq clients qui consomment des boissons alcooliques après l'heure permise. Or, tel que le prévoit le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit heures à vingt-trois heures, en zone orange.

Rappelons que le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la province en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2) en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19. Cette pandémie constitue une menace réelle et grave à la santé et à la vie de la population et elle exige l'application immédiate de certaines mesures sanitaires de protection applicables notamment aux bars et aux restaurants du Québec. Depuis, ces mesures ont été maintes fois renouvelées pour contrer la propagation du virus.

L'audience virtuelle devant le Tribunal se tient le 15 avril 2021, en présence du président et unique actionnaire de la titulaire, M. Jean-François Therrien, et de M^e Charles Tanguay de la Direction du contentieux de la Régie.

M^e Charles Tanguay informe le Tribunal qu'une entente est intervenue entre les parties et dépose une proposition conjointe (pièce R-2) recommandant une suspension de quatre (4) jours du permis de bar et de la licence de la titulaire.

Au nom de la titulaire, M. Therrien accepte la proposition conjointe dans laquelle la véracité des faits allégués dans l'avis de convocation est admise.

La proposition conjointe est assortie d'un engagement volontaire (pièce T-1), comportant des clauses générales et spécifiques auxquelles souscrit la titulaire. M. Therrien déclare comprendre la teneur et la portée de ces clauses et s'engage à les respecter.

M. Therrien souligne que depuis les événements, le registre des personnes présentes à l'établissement est rempli par un membre du personnel et que toutes les informations qui y sont inscrites sont vérifiées. Avant le constat des policiers le 18 septembre 2020, M. Therrien et les membres de son personnel croyaient que le registre pouvait être rempli par les clients.

Par ailleurs, il précise que les faits constatés par les policiers le 2 octobre 2020 sont dus à un malentendu quant à l'heure d'arrêt du service de boissons alcooliques. Depuis, pour prévenir tout risque de contravention à la loi, le service de boissons alcooliques se termine une heure avant l'heure permise par le gouvernement.

Le 2^e paragraphe du 4^e alinéa de l'article 86 de la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ, chapitre P-9.1) prévoit que la Régie peut révoquer ou suspendre un permis si l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique, tel que dans le présent dossier.

Considérant les déclarations des parties et le dépôt de l'engagement volontaire, assorti de clauses spécifiques liées aux mesures sanitaires applicables dans le contexte d'état d'urgence sanitaire qui prévaut au Québec, le Tribunal est d'avis que la recommandation de suspendre le permis et la licence de la titulaire pour une durée de quatre (4) jours ne déconsidère pas l'administration de la justice. Conséquemment, il entérine la proposition conjointe et accepte l'engagement volontaire.

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe intervenue entre les parties, laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de quatre (4) jours le permis de bar n° 100060814 et la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 9548 dont 9050-9126 Québec inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE que le caractère exécutoire de cette période de suspension débute au moment où les activités du permis d'alcool de la titulaire ne seront plus complètement suspendues par décret ou arrêté ministériel dans la région de la Mauricie;

ORDONNE pendant la période de suspension la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou par un corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis d'alcool ne soit délivré dans l'établissement conformément à l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

ACCEPTE l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement y compris sur la terrasse durant la période de suspension;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ, chapitre P-9.1), l'engagement étant annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante, et enjoint la titulaire de s'y conformer.

A black rectangular box redacting the signature of Yolaïne Savignac.

YOLAÏNE SAVIGNAC
Juge administrative

YOLAÏNE SAVIGNAC
Juge administrative

p.j. Proposition conjointe
Engagement volontaire

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **BAR TONIO**

NUMÉRO DE DOSSIER : **321 356**

ADRESSE : 41, avenue de Saint-Georges
Shawinigan (Québec) G9T 3B8

TITULAIRE : 9050-9126 QUÉBEC INC.

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Jean-François Therrien, président

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, titulaire 9050-9126 QUÉBEC INC., dûment autorisée, faisant affaires sous le nom de BAR TONIO, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** :

1. Je m'engage formellement à respecter toutes les dispositions de la **Loi sur les permis d'alcool** et de ses règlements, toutes les dispositions de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**, ainsi que toutes les dispositions de la **Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement**, de ses règlements et de ses règles.
2. Je m'engage à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent les dispositions des lois et règlements mentionnés au paragraphe 1.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux problèmes :



Initiales

TANT QUE DURERA TOUTE MESURE SANITAIRE APPLICABLE À MON ÉTABLISSEMENT DANS LE CONTEXTE D'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE PROVINCIALE :

- a) Je m'engage à être présent à mon établissement de façon régulière afin d'en assurer la direction.
- b) Je m'engage à m'assurer que les diverses restrictions et règles en vigueur en santé publique et en santé et sécurité au travail soient respectées en tout temps dans mon établissement, et ce, tant qu'elles seront en vigueur, notamment, celles portant sur la distanciation entre les tables et les places assises dans mon établissement, le service et la consommation en position assise, le nombre maximal de personnes pour les groupes, la distanciation entre les personnes, le port du couvre-visage et protection oculaire pour les employés, le port du couvre-visage par la clientèle, la tenue d'un registre de clients, conforme aux décrets, incluant entre autres le prénom, le nom et le numéro de téléphone des clients, les heures d'opération permises pour servir et/ou consommer de l'alcool, ainsi que toutes autres restrictions ou règles sanitaires applicables à mon établissement qui pourraient être modifiées ou entrer en vigueur et tant qu'elles le seront.
- c) Je m'engage à collaborer en tout temps et à assurer la collaboration de mes employés avec le service de police pour que soient respectées les restrictions et mesures sanitaires en vigueur à mon établissement.

GÉNÉRALITÉS

- 4. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
- 5. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
- 6. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.



initiales

7. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.
8. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
9. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Strasbourg CE 31 Mars 2021.



Titulaire ou représentant du ou de la titulaire

Dûment autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **BAR TONIO**

NUMÉRO DE DOSSIER : **321 356**

ADRESSE : 41, avenue de Saint-Georges
Shawinigan (Québec) G9T 3B8

TITULAIRE : 9050-9126 QUÉBEC INC.

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Jean-François Therrien, président

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition, daté du 3 mars 2021, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension du permis et de la licence suivants :

permis de bar, no 100060814-1 :

- avec autorisation de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, capacité 115;
- situé sur la terrasse au 1^{er} étage, capacité 37, pour une capacité totale de 152 personnes;
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 9548.

La suspension de ce permis et licence serait d'une durée de quatre **(4) jours**.

3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent, conformément à l'article 39 de la *Loi sur la Régie des alcools des courses et des jeux* (chapitre R-6.1),



que la présente suspension débute son caractère exécutoire au moment où les activités du permis d'alcool de la titulaire ne seront plus complètement suspendues par décret ou arrêté ministériel dans la région de la Mauricie où est situé l'établissement de la titulaire.

4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où est exploité le permis faisant l'objet de la suspension énumérée ci-haut;
5. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans l'établissement y compris sur la terrasse durant la période de suspension;
6. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire;
7. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
8. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
9. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, le titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

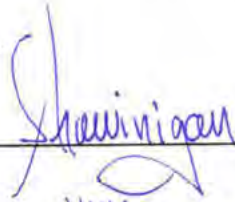
1. DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;
2. D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux;

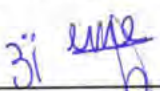


3. DE FAIRE débuter le caractère exécutoire de cette période de suspension au moment où les activités du permis d'alcool de la titulaire ne seront plus complètement suspendues par décret ou arrêté ministériel dans la région de la Mauricie où est situé l'établissement de la titulaire.
4. D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de la suspension convenue ;
5. DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement y compris sur la terrasse durant la période de suspension ;
6. D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) ;
7. DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À



CE 31  JOUR DU MOIS DE MARS 2021.



9050-9126 QUÉBEC INC.

Représentée par : Monsieur Jean-François Therrien, président

lequel est dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe.



Me Charles Tanguay
Bernatchez et associés

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9050-9126 QUÉBEC INC., tenue ou réputée tenue le 31 Mars 2021, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser monsieur Jean-François Therrien, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe et d'un engagement volontaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 321 356.

FAIT ET SIGNÉ À Shawinigan,

CE 31 Mars 2021


Secrétaire/président(e)

NOM DU TRIBUNAL : RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-2242980

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : BANGKOK EXPRESS

DATE DE LA DÉCISION : 2021-03-30

NOMS DU RÉGISSEUR : SAIFO ELMIR

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 40-2242980-001

NUMÉRO DE DÉCISION : 40-0009013

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2021-03-30

Aud. Virtuelle

9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	Montréal	2242980	2:30	BANGKOK EXPRESS

No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires
19445	30716	Inscrit	

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant

Motif de convocation: Contrôle

Précision1: Santé Publique

Précision2:

Rencontre téléphonique: ☐

Régisseur1: Saifo Elmir

Régisseur2:

Avocat Racj1: Mélanie Charland

Avocat Racj2:

Avocat externe:

Michel Houle (AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2021-03-30

Dossier : 30716

09:34:33 Fin de la suspension**09:35:28 Ouverture du Président**

30 mars 2021 / AUDIENCE VIRTUELLE

Dossier :2242 980

BANGKOK EXPRESS / 9386-6200 QUÉBEC INC.

Contrôle : Sécurité publique (santé publique)

M. Saifo Elmir - Juge administratif

Mme Julie Perrier - Greffière

09:36:03 Présence des parties

Me Mélanie Charland - Direction du contentieux de la RACJ

Me Michel Houle - Avocat de la titulaire

M. Alex Tokawa - Représentant de la titulaire (président)

09:37:32 ASSERMENTATION du témoin

Monsieur Alex Tokawa, président et propriétaire

[REDACTED]

Montréal

09:37:59 Dépôt d'une proposition conjointe

Pièce R-1

09:38:06 Dépôt d'un engagement volontaire

PièceT-1

09:40:45 Début du témoignage**09:42:39 Contre-interrogatoire**

Me Charland demande au Tribunal de rendre sa décision sur procès-verbal avec motifs à suivre pour que la suspension soit exécutée rapidement.

09:51:20 Fin du témoignage / contre-interrogatoire

Compte rendu

Date : 2021-03-30

Dossier : 30716

09:52:54 DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL avec motifs à suivre

CONSIDÉRANT le dépôt de la proposition conjointe;

CONSIDÉRANT le dépôt de l'engagement volontaire;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux :

ENÉRINE la proposition conjointe laquelle est annexée à la présente pour en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de 7 jours le permis de restaurant pour vendre #100166710 dont 9386-6200 Québec inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, signé le 27 mars 2021 par son représentant, M. Alex Tokawa, lequel est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et l'enjoint de s'y conformer.

Saifo Elmir, juge administratif

09:56:03 Fin de l'audience

09:56:05 Fin de l'enregistrement

NOM DU TRIBUNAL : **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES
ET DES JEUX**

NUMÉRO DU DOSSIER : **48-00AV091**

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **VIGNOBLE BOUCHE ART**

DATE DE LA DÉCISION : **2021-04-16**

NOMS DES RÉGISSEURS : **MAUDE LAJOIE**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : **48-00AV091-001**

NUMÉRO DE DÉCISION : **48-0000108**

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

Procès-verbal d'audience

PDR-21

2021-04-16

Aud. Virtuelle

14:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	Montréal	FABRICAN	0:30	VIGNOBLE BOUCHE-ART
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
19470	30751	Inscrit		

Secteur d'activité: Alcool - Fabricant

Régisseur1: Maude Lajoie

Motif de convocation: Contrôle

Régisseur2:

Précision1:

Avocat Racj1: Mélanie Charland

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

Compte rendu

Date : 2021-04-16

Dossier : 30751

14:12:03 Début de l'enregistrement

AV-091

Vignoble Bouche-Art

Alain Lavoie

14:12:08 Début de la suspension

Compte rendu

Date : 2021-04-16

Dossier : 30751

14:14:32 Fin de la suspension

14:14:40 Ouverture par le / la président(e)

Me Maude Lajoie, juge administrative
Mme Chantal Quintin, greffière

14:15:15 Présence des parties

Me Mélanie Charland, représentant la Direction du contentieux
M. Alain Lavoie, représentant de la titulaire

14:15:18 Début de la PREUVE :

Par Me Charland

14:16:51 Dépôt d'un engagement volontaire

Pièce T-1

14:18:20 ASSERMENTATION du témoin

M. Alain Lavoie

[REDACTED]
Titulaire, entreprise individuelle

14:19:08 Début du témoignage

14:21:21 DÉCISION séance tenante sur procès-verbal

Avec motifs à suivre

CONSIDÉRANT l'engagement volontaire souscrit par le titulaire;

CONSIDÉRANT le témoignage du titulaire et de ses explications à l'appui du défaut de produire les rapports mensuels de façon régulière, soit son arrêt de travail durant une certaine période;

CONSIDÉRANT que les explications écrites du titulaire seront transmises au Tribunal en date de ce jour;

CONSIDÉRANT que le Contentieux recommande une non-intervention dans les circonstances;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par le titulaire, M. Alain Lavoie, et signé le 31 mars 2021 et l'enjoint de s'y conformer;

N'INTERVIENT PAS à l'égard du titulaire.



MAUDE LAJOIE, avocate
Juge Administrative

14:23:13 Fin de l'audience

14:23:28 Début de la suspension

N° DOSSIER : AV-091

ÉTABLISSEMENT : VIGNOBLE BOUCHE-ART

ADRESSE : 96 CHEMIN DE LA CHAPELLE
SAINT-SULPICE (QUÉBEC)

TITULAIRE ET
RESPONSABLE : MONSIEUR ALAIN LAVOIE

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DU TITULAIRE

Je, **ALAIN LAVOIE**, titulaire, faisant affaires sous le nom de **VIGNOBLE BOUCHE-ART**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 35.3 de la *Loi sur la société des alcools du Québec* (chapitre S-13) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les associés, dirigeants ou représentants et les membres du personnel respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

2. Je m'engage à transmettre à la Régie au quinzième jour de chaque mois, le formulaire *Rapport des opérations du détenteur de production artisanale*, en respectant les consignes énoncées dans la *Procédure relative au rapport mensuel des opérations du titulaire de permis de production artisanale*, dans laquelle on y retrouve toutes les informations qui doivent être indiquées au rapport mensuel.

GÉNÉRALITÉS

3. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants et aux membres du personnel, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
4. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.

5. Je m'engage à collaborer en tout temps avec le service des fabricants de la Régie, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur la société des alcools du Québec**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
6. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel, pourra entraîner une suspension ou une révocation.
7. Le présent engagement volontaire liera tout dirigeant ou personne me représentant, à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
8. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À REPENTIGNY, QC

CE 31 JOUR DE MARS 2021



Alain Lavoie, titulaire

NOM DU TRIBUNAL : RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX

NUMÉRO DU DOSSIER : 40-0307868

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : BAR LE ZODIAC

DATE DE LA DÉCISION : 2021-04-16

NOM DE LA RÉGISSEURE : LOUISE VIEN

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : 40-0307868-002

NUMÉRO DE DÉCISION : 40-0009020

DÉCISION RENDUE SUR PROCÈS-VERBAL

Pour toute demande d'accès à cette décision, veuillez communiquer avec le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Régie des alcools, des courses et des jeux
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone: 418 643-7667
Télécopie: 418 646-5204

2021-04-16

rencontre 1

9:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Québec	RACJ-Québec	307868	2:30	Bar Le Zodiac

No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires
19150	30713	Inscrit	轉

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant - LLV

Régisseur1: Louise Vien

Motif de convocation: Contrôle: tranquillité
publique

Régisseur2:

Précision1:

Avocat Racj1: Charles Tanguay

Précision2:

Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

J-P Lévesque (AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2021-04-16

Dossier : 30713

09:31:48 OUVERTURE DE LA PRÉSIDENTE

16 avril 2021

Dossier : 307868

BAR LE ZODIAC / 9122-9971 QUÉBEC INC.

Contrôle : Tranquillité publique

Me Louise Vien - Juge administrative

Mme Joannie Patry - Greffière

09:31:59 PRÉSENCE DES PARTIES

Me Charles Tanguay - Direction du contentieux de la RACJ

Me Jean-Pierre Lévesque - Avocat de la titulaire

M. Mario Bonneau - Président et associé

09:33:03 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Me Tanguay explique les événements du dossier et annonce au Tribunal qu'une proposition conjointe ainsi qu'un engagement volontaire seront déposés en cours d'audience.

Me Tanguay demande au Tribunal d'amender l'avis de convocation du 18 novembre 2019 en retirant le 2e paragraphe de cet avis, de même que le Document 2.

09:36:00 DÉPÔT D'UNE PROPOSITION CONJOINTE

Pièce R-1

09:36:08 DÉPÔT D'UN ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Pièce T-1

09:40:10 ASSERMENTATION DU TÉMOIN:

Mario Bonneau

[REDACTED]

Entrepreneur général

Président et associé à 25% de la société 9122-9971 Québec inc.

09:41:12 PRÉCISION DE ME LÉVESQUE**09:43:37 DÉBUT DU TÉMOIGNAGE:****09:45:10 FIN DU TÉMOIGNAGE:**

09:45:17 REPRÉSENTATIONS DU CONTENTIEUX

Me Lévesque n'a pas de représentation à ajouter.

09:47:13 PRÉCISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal entérine la proposition conjointe et prend acte de l'engagement volontaire.

09:47:35 DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

09:47:45 Fin de l'audience

DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL

Le 18 novembre 2019, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque la titulaire, 9122-9971 Québec inc. (Bar Le Zodiac), à une audience devant le Tribunal.

La titulaire exploite un permis de bar depuis le 7 janvier 2003. Elle détient également une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (LLV) n° 19505.

La Régie reproche à la titulaire d'avoir toléré la présence de quatre (4) personnes mineures dans son établissement, le 21 avril 2018. L'une des personnes mineures était en état d'ébriété et une autre était âgée de 16 ans.

L'audience virtuelle se tient le 16 avril 2021. La titulaire est représentée par M. Mario Bonneau, président et actionnaire, accompagné de son avocat, M^e Jean-Pierre Lévesque. La Direction du Contentieux est représentée par M^e Charles Tanguay.

En début d'audience, M^e Tanguay informe le Tribunal qu'une entente est intervenue entre les parties et dépose une proposition conjointe (pièce R-1) recommandant une suspension de six (6) jours du permis d'alcool de la titulaire.

Quant à la titulaire, celle-ci dépose un engagement volontaire (pièce T-1) conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (LPA), lequel est accompagné d'une résolution du conseil d'administration de la titulaire autorisant son président, M. Mario Bonneau, à agir pour elle.

Dans la proposition conjointe, la titulaire admet la véracité des faits allégués à l'avis de convocation et elle déclare bien comprendre toutes les dispositions énoncées dans l'engagement volontaire, de même qu'elle s'engage à les respecter. La titulaire s'engage également à ne pas admettre de clients dans son établissement durant la période de suspension.

La titulaire est informée qu'advenant le non-respect d'une ou de plusieurs clauses de l'engagement volontaire, la Régie pourrait imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.

Les parties proposent au Tribunal d'entériner l'entente intervenue et d'accepter l'engagement volontaire souscrit par la titulaire.

CONSIDÉRANT que la titulaire souscrit à un engagement volontaire;

CONSIDÉRANT que le représentant de la titulaire comprend la portée de cet engagement;

CONSIDÉRANT que la proposition conjointe recommande une sanction qui, de l'avis du Tribunal, ne déconsidère pas l'administration de la justice et est juste et raisonnable;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe intervenue entre les parties, laquelle est annexée à la présente pour en faire partie intégrante;

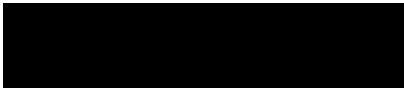
SUSPEND pour une période de six (6) jours le permis de bar n° 100056218 dont 9122-9971 Québec inc. est titulaire, ainsi que la licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 19505. Cette suspension sera exécutoire au moment où les activités liées au permis de bar de la titulaire ne seront plus complètement suspendues par décret ou arrêté ministériel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean là où est exploité le permis d'alcool de la titulaire;

ORDONNE pendant la période de suspension la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou un corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis d'alcool ne soit délivré dans l'établissement conformément à l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire et signé le 16 avril 2021, l'engagement volontaire étant annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et enjoint la titulaire de s'y conformer;

PREND ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement durant la période de suspension.


LOUISE VIEN, avocate
Juge administrative

p. j. Proposition conjointe
Engagement volontaire

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **BAR LE ZODIAC**

NUMÉRO DE DOSSIER : **307 868**

ADRESSE : 560, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec) G8H 2K6

TITULAIRE : 9122-9971 Québec inc.

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Mario Bonneau, président

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du 18 novembre 2019, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension du permis et de la licence suivants :
 - Permis de bar, no 10056218-1 :
 - avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage, capacité 91;
 - situé sur la terrasse au 1^{er} étage avant, capacité 15;
 - situé sur la terrasse arrière, capacité 43, pour une capacité totale de 149 personnes;
 - licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo no 19505.

La suspension de ce permis et licence serait d'une durée de six **(6) jours**.



3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent, conformément à l'article 39 de la Loi sur la Régie des alcools des courses et des jeux (chapitre R-6.1), que la présente suspension débute son caractère exécutoire au moment où les activités du permis d'alcool de la titulaire ne seront plus complètement suspendues par décret ou arrêté ministériel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean où est situé l'établissement de la titulaire.
4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
5. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans une pièce ou sur la terrasse visée par la présente proposition pour la période de suspension desdits permis;
5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire;
6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

1. DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;
2. D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux;
3. DE FAIRE débiter le caractère exécutoire de cette période de suspension au moment où les activités du permis d'alcool de la titulaire ne seront plus complètement suspendues par décret ou arrêté ministériel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean où est situé l'établissement de la titulaire.
4. D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues;
4. D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*;
5. DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire de ne pas admettre de clients dans une pièce ou sur la terrasse visée par ses permis suspendus pour la période de suspension desdits permis;
6. DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À



CE 16-04-21 JOUR DU MOIS DE Mai 2021.

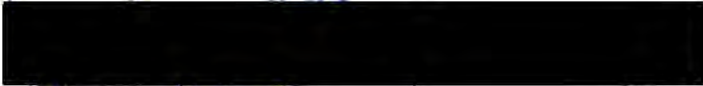


RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9122-9971 Québec inc., tenue ou réputée tenue le _____, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser monsieur Mario Bonneau, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe et d'un engagement volontaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 307 868.

FAIT ET SIGNÉ À Roberval

CE 16.04.21 2021


Secrétaire/président(e)

[REDACTED]

9122-9971 Québec inc.

Représentée par : Monsieur Mario Bonneau

lequel est dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe.

[REDACTED]

Me Jean-Pierre Lévesque
JEAN-PIERRE LÉVESQUE AVOCAT

[REDACTED]

Me Charles Tanguay
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9122-9971 Québec inc., tenue ou réputée tenue le 16-04-21, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser monsieur Mario Bonneau, président, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe et d'un engagement volontaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 307 868.

FAIT ET SIGNÉ À

Bonneau

CE

16-04-21

2021

Secrétaire/président(e)

CLAUSES RELATIVES AUX PERSONNES MINEURES

- a) Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans mon établissement. À cet effet, je demanderai deux pièces d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à mon établissement.
- b) Je m'engage à ce que mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.
- c) Je m'engage à afficher à l'entrée de mon établissement un avis interdisant l'accès aux personnes mineures.

GÉNÉRALITÉS

- 4. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
- 5. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
- 6. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la **Loi sur les permis d'alcool**, de ses règlements et de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**.
- 7. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel, de l'une des personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement ou d'un client, entraînera une suspension ou une révocation.
- 8. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.



NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **BAR LE ZODIAC**

NUMÉRO DE DOSSIER : **307 868**

ADRESSE : 560, boulevard Saint-Joseph
Roberval (Québec) G8H 2K6

TITULAIRE : 9122-9971 Québec inc.

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Mario Bonneau, président

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, titulaire 9122-9971 QUÉBEC INC., dûment autorisée, faisant affaires sous le nom de BAR LE ZODIAC, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la **Loi sur les permis d'alcool** :

1. Je m'engage formellement à respecter toutes les dispositions de la **Loi sur les permis d'alcool** et de ses règlements, toutes les dispositions de la **Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques**, ainsi que toutes les dispositions de la **Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement**, de ses règlements et de ses règles.
2. Je m'engage à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, les personnes qui participent à des spectacles dans mon établissement, ainsi que les clients respectent les dispositions des lois et règlements mentionnés au paragraphe 1.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

3. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux problèmes :



9. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Stenulay CE 16-04-21 2021.



Titulaire ou représentant du ou de la titulaire

Dûment autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

Procès-verbal d'audience

PDR-21

2021-04-01

Aud. Virtuelle

14:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	Montréal	181537	1:00	Ha McGill
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
19463	30739	Inscrit		

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant

Régisseur1: Natalia Ouellette

Motif de convocation: Contrôle: tranquillité
publique

Régisseur2:

Avocat Racj1: Guillaume Dutil-Lachance

Précision1: Santé Publique

Avocat Racj2:

Précision2:

Rencontre téléphonique: ☐

Avocat externe:

S. Sénéchal (AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2021-04-01

Dossier : 30739

13:51:54 Début de l'enregistrement

181537_HA McGill

9479511 Canada inc.

Contrôle - santé publique

13:51:58 Début de la suspension

Compte rendu

Date : 2021-04-01

Dossier : 30739

14:08:48 Fin de la suspension

14:09:05 Ouverture par le / la président(e)

Me Natalia Ouellette, juge administrative

Mme Chantal Quintin, greffière

14:10:02 Présence des parties

Me Guillaume Dutil-Lachance, représentant la Direction du contentieux

Me Sébastien Sénéchal, représentant de la titulaire

Mme Flore-Anne Allaire-Ducharme, responsable de la titulaire

14:10:08 Début de la PREUVE :

Par Me Dutil-Lachance

14:12:12 Dépôt d'une proposition conjointe

Pièce R-1

14:12:29 Dépôt d'un engagement volontaire

Pièce T-1

14:17:18 Fin de preuve

14:17:22 Début de la PREUVE :

Par Me Sénéchal

14:18:53 Début du témoignage

14:19:00 ASSERMENTATION du témoin

Mme Flore-Anne Allaire-Ducharme

[REDACTED]

Copropriétaire avec son conjoint à 37,5 % des actions

14:23:04 Début de la suspension

Compte rendu

Date : 2021-04-01

Dossier : 30739

14:35:09 Fin de la suspension

14:36:04 DÉCISION séance tenante sur procès-verbal

Avec motifs à suivre

14:37:41 Fin de l'enregistrement

DÉCISION SUR PROCÈS-VERBAL AVEC MOTIFS À SUIVRE

Le 18 février 2021, la Régie des alcools, des courses et des jeux (la Régie) convoque la titulaire 9479511 Canada inc. à une audience devant le Tribunal de la Régie.

9479511 Canada inc. est titulaire d'un permis de restaurant (pour vendre) n°100012047 ainsi que d'un permis de bar n° 100012039.

Il est essentiellement reproché à la titulaire de ne pas avoir respecté certaines mesures sanitaires le 30 juillet 2020.

À cet égard, il convient de rappeler qu'afin de contenir la propagation du virus de la Covid-19, le gouvernement a adopté, dès mars 2020, plusieurs mesures sanitaires visant notamment les commerces, dont les restaurants et les bars.

Lors de leur visite à l'établissement de la titulaire le 30 juillet 2020, vers 1 h 35, les policiers constatent qu'il s'y tient, dans la section bar située au sous-sol, une fête privée réunissant une quarantaine de personnes. Plusieurs de ces personnes dansent, dont certains corps-à-corps, alors que d'autres boivent leur consommation alcoolique debout.

Aussi, aucune d'entre elles ne porte de masque ou ne respecte la distanciation de deux mètres. En outre, les policiers observent que le permis d'alcool de la titulaire est exploité en dehors des heures permises sans consommation de repas.

Dès le début de l'audience, M^e Dutil-Lachance informe le Tribunal qu'une entente est intervenue entre les parties et procède au dépôt de la proposition conjointe (R-1). Pour sa part, M^e Sénéchal dépose l'engagement volontaire (T-1) lequel est accompagné d'une résolution de la titulaire autorisant M^{me} Flore-Anne Allaire-Ducharme à agir pour elle.

La proposition conjointe prévoit une suspension des permis d'alcool pendant une période de dix jours. Il importe de souligner que la titulaire y admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation.

M^{me} Allaire-Ducharme affirme comprendre le contenu de la proposition conjointe et de l'engagement volontaire et qu'elle entend les respecter. Elle comprend également qu'une sanction plus sévère pourrait être imposée dans l'éventualité où d'autres manquements similaires étaient adressés à la titulaire.

Par ailleurs, elle s'engage à ne pas contester devant le Tribunal administratif du Québec ou la Cour supérieure la présente décision.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe, laquelle est annexée à la présente décision afin d'en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de dix (10) jours le permis de restaurant pour vendre n°100012047 ainsi que le permis de bar n°100012039 dont 9479511 Canada inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

PREND ACTE de l'engagement souscrit par la titulaire de ne pas contester la présente décision devant le Tribunal administratif du Québec ou devant la Cour supérieure;

ORDONNE, pendant la période de suspension, la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux, par un inspecteur de la Régie ou par le corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE, pendant la période de suspension, qu'aucun permis ne soit délivré dans l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire, signé le 1^{er} avril 2021, par sa représentante Flore-Anne Allaire-Ducharme, lequel est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et l'enjoint de s'y conformer.

NATALIA OUELLETTE, avocate
Juge administrative